



REPUBLIQUE DU BENIN

*****@*****

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

*****@*****

UNIVERSITE D'ABOMEY CALAVI

.....@.....

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE
(ENAM)

**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION DU CYCLE II POUR
L'OBTENTION DU DIPLOME D'ADMINISTRATEUR DES IMPOTS**

Option : ADMINISTRATION DES FINANCES

Filière : ADMINISTRATION DES IMPOTS

ANNEE ACADEMIQUE : 2008-2010

Thème :

**Contribution à l'efficacité du contrôle des
comptabilités informatisées des entreprises à
la Direction Générale des Impôts et des
Domaines.**

Réalisé et soutenu par :

Babatoundé Josué Constantin ATTERE

Sous la direction de

Maître de stage :

Epiphane MIDJO

**Administrateur des Impôts, Chef Service de la
Brigade d'Enquête Fiscale, Enseignant à
L'ENAM**

Directeur de mémoire :

Guillaume Epiphane AGOSSOU

**Administrateur des Impôts, Chef Service
de la Législation et de la Documentation**

Février 2011

IDENTIFICATION DU JURY

- ❖ **PRESIDENT** : AHO Edward

- ❖ **VICE-PRESIDENT** : AZONDEKON Jules

- ❖ **MEMBRE** : SOKPIN Valentin

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE
APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS
EMISES DANS CE MEMOIRE.
CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.**

DEDICACES

- ✓ En souvenir de notre très cher et regretté père, Paul Benjamin ATTERE-TAO.
- ✓ A notre mère Julienne KPADONOU pour ses prières.
- ✓ A nos enfants Adéchola Omaël Carel et Damidélé Estérida Véhuin Urmice.

Nous dédions ce mémoire.

REMERCIEMENTS

Nos sincères remerciements à :

- ✓ monsieur Guillaume AGOSSOU, notre Directeur de mémoire qui, malgré ses multiples occupations professionnelles et personnelles, a accepté encadrer ce mémoire. Qu'il en soit infiniment remercié ;
- ✓ monsieur **Epiphane MIDJO**, notre maître de stage, qui n'a ménagé aucun effort pour l'encadrement de ce travail ;
- ✓ messieurs Nicolas YENOUSSE, Eustache MONHOUE, Euloge HOUNYO ; Alphonse AFATONHOU et à tous les cadres que nous avons rencontrés au cours de notre stage à la D.G.I.D. ;
- ✓ membres du jury, à tout le corps professoral de **P.E.N.A.M.** sans oublier le personnel non enseignant de **P.E.N.A.M.** chargé de l'administration.
- ✓ N'DA BIO B.S. Nelly R pour son soutien;
- ✓ Georgette et Orou Toui N'DA BIO, Judith et Conrad GLONOU, Monique N'CO, Hamed-Férid, Bady, Norbette, Rony, Inès, Victorine.
- ✓ monsieur Fébron OGOUDJOBI ; Damienne, Lidwine, Augustine ATTERE-TAO pour leurs soutiens dans mes moments difficiles.
- ✓ tous les collègues de la promotion, en particulier Dominique H. ATINDOKPO, André DAGBA, Désirée U. AZEHOU-PAZOU, Roméo SADO, Ladmire AGBODOYETIN, pour les moments passés ensemble au cours de cette formation.
- ✓ Ali NABLIA, El hadj AMADOU Boubacar et à tous les amis de Malanville pour leurs aides matérielles et financières.
- ✓ tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué moralement ou matériellement à la réalisation de ce travail.

Listes des sigles et abréviations

B.E.F.	: Brigade d'Enquêtes Fiscales
B.V.I.R.	: Brigade de Vérifications et d'Intervention Rapide
C.F.P.I.	: Centre de Formation Professionnelle des Impôts
C.G.I.	: Code Général des Impôts
C.I.D.A.M.	: Centre des Impôts de Dantokpa et des Autres Marchés
C.I.M.E.	: Centre des Impôts des Moyennes Entreprises
C.I.P.E.	: Centre des Impôts des Petites Entreprises
D.C.I.M.E.	: Direction des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises
D.D.E.T.	: Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre
D.D.I.	: Direction Départementale des Impôts
D.G.D.D.I.	: Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
D.G.E.	: Direction des Grandes Entreprises
D.G.I.D.	: Direction Générale des Impôts et des Domaines
D.G.R.	: Direction de la Gestion des Ressources
D.G.T.C.P.	: Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
D.I.	: Direction des Impôts
D.I.E.	: Direction de l'Information et des Etudes
D.L.C.	: Direction de la Législation et du Contentieux
D.N.V.E.F.	: Direction Nationale de Vérifications et d'Enquêtes Fiscales
E.N.A.M.	: Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
F.C.F.A.	: Franc de la Communauté Financière Africaine
GES.EXO.	: Gestion des Exonérations
I.F.U.	: Identifiant Fiscal Unique
I.G.S.	: Inspection Générale des Services
L.P.F.	: Livre des Procédures Fiscales

-
-
- M.E.F.** : Ministère de l'Economie et des Finances
M.F.R.E. : Mission Fiscale des Régimes d'Exception
NTIC : Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
O.H.A.D.A. : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
R.I. : Recette des Impôts
R.N.I. : Recette Nationale des Impôts
R.P.I. : Recette Principale des Impôts
S.A. : Service d'Assiette
S.C.F. : Service de Contrôle Fiscal
S.I. : Service Informatique
SYS.C.O.A. : Système Comptable Ouest Africain
T.B.E. : Tableau de Bord de l'Etude
TIC : Technologie de l'Information et de la Communication
T.S.E. : Tableau de Synthèse de l'Etude
T.V.A. : Taxe sur la Valeur Ajoutée
U.A.C. : Université d'Abomey-Calavi
U.E.M.O.A. : Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

LISTE DES TABLEAUX

<u>Tableau n°1</u> : Point des vérifications générales de comptabilité effectuées par le S.C.F. de la D.G.E.....	Page 18
<u>Tableau n°2</u> : regroupement des problèmes par centre d'intérêt.....	Page 26
<u>Tableau n° 3</u> : synthèse des approches génériques.....	Page 34
<u>Tableau n°4</u> : Tableau de Bord de l'Etude : "Contribution à l'efficacité du contrôle des comptabilités informatisées des entreprises à la D.G.I.D."	Page 47
<u>Tableau n°5</u> : point des réponses à la question n°1.....	Page 62
<u>Tableau n°6</u> : Point des réponses à la question n°2.....	Page 64
<u>Tableau n°7</u> : Point des réponses à la question n°3.....	Page 65
<u>Tableau n°8</u> : Point des réponses à la question n° 4.....	Page 67
<u>Tableau n°9</u> : Tableau de Synthèse de l'Etude : "Contribution à l'efficacité du contrôle des comptabilités informatisées des entreprises à la D.G.I.D."	Page 76

LISTE DES GRAPHIQUES

<u>Graphique n°1</u> : Evolution du taux de couverture du programme de vérification.....	Page 18
<u>Graphique n°2</u> : causes liées à la dénaturalisation des livres comptables....	Page 63
<u>Graphique n°3</u> : causes liées à la perte des données comptables en cas de changement de l'environnement informatique.....	Page 64
<u>Graphique n°4</u> : cause de l'exploitation peu satisfaisante des données importées des comptabilités informatisées.....	Page 66
<u>Graphique n°5</u> : Cause de l'existence des logiciels permissifs.....	Page 67

Glossaire de l'étude

Administration fiscale : c'est l'institution chargée d'asseoir, de liquider et de recouvrer les impôts et taxes.

Comptabilité : Dans ce contexte précis, nous pouvons la définir comme l'ensemble des comptes d'une personne ou d'une collectivité.

Comptabilité informatisée : c'est une comptabilité tenue suivant les procédés informatiques

Contribuable : c'est celui au nom de qui est établi l'impôt.

Contrôle fiscal : opération juridique par laquelle l'Administration fiscale vérifie l'exactitude des déclarations souscrites par les contribuables. Ces déclarations sont présumées sincères. Le contrôle fiscal est l'ensemble des prérogatives reconnues à l'Administration pour réparer les omissions (totales ou partielles), les insuffisances ou erreurs d'imposition commises par les contribuables. Il s'exerce dans un délai appelé délai de prescription.

Impôt : c'est une prestation pécuniaire requise des personnes physiques ou morales de droit privé et éventuellement de droit public, d'après leurs facultés contributives, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques de l'Etat et des collectivités territoriales ou de l'intervention de la puissance publique (Lucien MEHL).

Informatique : Science du traitement automatique et rationnel de l'information.

Recoupement : c'est l'opération qui consiste à recueillir de sources diverses, les informations nécessaires au contrôle, dans le but de les confronter pour vérifier leur concordance.

Vérification de comptabilité : c'est l'ensemble des opérations de contrôle ayant pour objet d'examiner sur place la comptabilité en vue de contrôler la sincérité, l'exactitude et la cohérence des éléments portés sur les déclarations souscrites et d'assurer éventuellement les redressements nécessaires

RESUME

A la suite de notre formation théorique, et comme il est de coutume, nous nous sommes rendu à la D.G.I.D. pour y confronter la théorie à la pratique. Au cours de notre stage, nous nous sommes particulièrement intéressés aux structures de contrôles afin d'identifier les problèmes qui bloquent le bon déroulement de leurs activités.

De nos observations de stage, nous avons pu identifier des problèmes regroupés par centre d'intérêt. Ce regroupement nous a permis d'obtenir cinq (05) problématiques parmi lesquelles nous avons choisi celle liée à l'efficacité du contrôle des comptabilités informatisées des entreprises à la D.G.I.D. vu la tendance à l'usage à outrance des nouvelles technologies par les entreprises.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est le **contrôle inefficace des comptabilités informatisées des entreprises au Bénin** et ses manifestations s'énoncent en termes de dénaturation des livres comptables obligatoires recommandés par le C.G.I., de perte de données comptables en cas de changement d'environnement informatique, d'exploitation peu satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées et d'existence de logiciels permissifs.

La résolution de cette problématique nous a conduits à fixer des objectifs et à formuler des hypothèses de travail. Ces objectifs et hypothèses se présentent comme suit :

- Objectif général : contribuer à l'efficacité du contrôle des comptabilités informatisées des entreprises.
- Objectif spécifique n°1 : de proposer les conditions d'amélioration de la tenue des livres comptables obligatoires recommandés par le C.G.I. (objectif spécifique de développement n°1) ;
- Objectif spécifique n°2 : suggérer les mesures de conservation des données comptables même en cas de changement de l'environnement informatique (objectif spécifique de développement n°2) ;

- objectif spécifique n°3 : envisager les conditions d'une exploitation satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées (objectif spécifique de développement n°3) ;
- objectif spécifique n°4 : proposer les conditions de lutte contre des logiciels permissifs (objectif spécifique de développement n°4).
- Hypothèse n°1 : La volonté de frauder explique la dénaturation des livres comptables recommandés par le C.G.I.
- Hypothèse n°2 : La faiblesse des textes en matière de conservation et d'archivage des données est la source de la perte des données comptables en cas de changement d'environnement informatique.
- Hypothèse n°3 : Mauvaise définition de la politique de formation des cadres en matière de contrôle des comptabilités informatisées justifie l'exploitation peu satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées.
- Hypothèse n°4 : Absence de publication de la liste des logiciels permissifs est la cause de l'existence des logiciels permissifs.

La technique retenue pour vérifier ces hypothèses est celle du sondage utilisée pour la collecte des données sur le terrain. L'échantillon retenu est constitué des cadres de la catégorie A en service à la D.G.E, au C.I.M.E. Littoral, et de la DNVEF. Des seuils de décision ont été retenus par hypothèse pour apprécier les résultats de l'enquête sur le terrain.

Après analyse des données recueillies, les hypothèses n°2 et n°4 sont vérifiées. La première s'est révélée non vérifiée et la troisième partiellement vérifiée

Ainsi donc, le diagnostic de l'étude a été établi sur la base des causes réelles identifiées. Des approches de solutions susceptibles de rendre efficace le contrôle des comptabilités informatisées, ont été proposées assorties des conditions de leur mise en œuvre.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

Chapitre premier : cadre institutionnel de l'étude, observations de stage et ciblage de la problématique de l'efficacité du contrôle des comptabilités informatisées des entreprises à la D.G.I.D.

Section 1 : Structure d'accueil du stage et observations de stage

Paragraphe 1 : Présentation de la structure d'accueil du stage

Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur les activités de la D.G.E ; du C.I.M.E Littoral et de la D.V.E.F.

Section II : Ciblage de la problématique

Paragraphe 1 : Choix et spécification de la problématique

Paragraphe 2 : Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Chapitre deuxième : Du cadre théorique de l'étude aux conditions de mise en œuvre des solutions pour une efficacité du contrôle des comptabilités informatisées des entreprises.

Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

Section 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux conditions de mise en œuvre des solutions pour une amélioration du contrôle des comptabilités informatisées au Bénin

Paragraphe 1 : Enquêtes et vérification des hypothèses

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE

Dans un monde économique en pleine évolution, où le développement permanent des échanges joue un rôle d'accélérateur du changement, les entreprises sont amenées à faire des choix d'organisation parfois indispensables à leur survie. Face à cet environnement de compétition à l'échelle mondiale ou locale, qui implique inévitablement une réduction des coûts de fonctionnement, chaque chef d'entreprise est contraint de rationaliser le processus de gestion de l'information comptable, commerciale et financière en s'appuyant notamment sur le développement des outils informatiques. De même, au niveau des petites entreprises ou des professionnels exerçant à titre individuel, la gestion au moindre coût les incite très souvent à faire l'acquisition d'un progiciel dédié à la comptabilité ou à la facturation pour faciliter le suivi de la gestion quotidienne de leurs affaires.

L'Administration fiscale béninoise ne saurait rester en marge de ce passage progressif du tout papier au tout informatique. Elle a d'ailleurs ébauché la question de contrôle des comptabilités informatisées en "2007" en complétant les articles 17 et 36 du Code Général des Impôts et l'article L 53 du Livre des Procédures Fiscales à travers la loi de finances pour la gestion de 2008. Toujours est-il que malgré les avancées notables dans ce domaine, beaucoup restent encore à faire au vu des difficultés que rencontre l'Administration.

Même si les textes ont connu une amélioration sensible de nos jours, il est important de préciser que ces textes n'auront de valeur que si les personnes chargées de leur application disposent d'un background nécessaire pour décrypter le langage informatique. Il constitue pour la plupart des cadres, un labyrinthe où ils s'y égarent facilement, un langage codé dont la clé appartient aux initiés.

Eu égard à tout ce qui précède et pour apporter une amélioration à la performance de l'Administration fiscale béninoise, nous avons choisi d'aborder notre recherche de fin de formation sous le thème « **Contribution à l'efficacité du**

contrôle des comptabilités informatisées des entreprises à la Direction Générale des Impôts et des Domaines ».

Le présent travail s'articulera alors autour de deux axes à savoir :

Le premier chapitre sera consacré d'abord à la présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude et à la restitution des mécanismes de fonctionnement de trois (03) structures :

- la Direction Nationale de Vérifications et d'Enquêtes Fiscales (D.N.V.E.F.) ;
- la Direction des Grandes Entreprises (D.G.E.) ;
- et le Centre des Impôts des Moyennes Entreprises (C.I.M.E.).

Nous dégagerons ensuite la problématique de l'étude.

Le second chapitre traitera du cadre théorique et méthodologique de l'étude, des enquêtes de vérification des hypothèses et des approches de solutions pour une efficacité du contrôle des comptabilités informatisées à la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

CHAPITRE PREMIER

******_******

**CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE,
OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE
LA PROBLEMATIQUE D'EFFICACITE DU
CONTRÔLE DES COMPTABILITES
INFORMATISEES DES ENTREPRISES A LA
D.G.I.D**

Le présent chapitre sera consacré dans un premier temps à la présentation de la structure d'accueil du stage et à la restitution des observations de stage (section1) puis, dans un second temps, au ciblage de la problématique (section2).

Section 1 : Structure d'accueil du stage et observations de stage

Après avoir présenté le cadre institutionnel et physique de l'étude (paragraphe 1), nous exposerons les observations que nous avons faites au cours de notre stage (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Présentation de la structure d'accueil du stage

Nous présenterons ici, le cadre institutionnel (I) et le cadre physique de l'étude (II).

I. Présentation de la Direction Générale des Impôts et des Domaines (D.G.I.D.)

Il s'agira pour nous de faire l'historique de la D.G.I.D., de la découvrir à travers ses compétences, ses attributions et son organisation.

A. Historique de la D.G.I.D.

Une des directions techniques du Ministère de l'Economie et des Finances, l'Administration fiscale, autrefois appelée Service des Contributions Directes puis Direction des Impôts, a été érigée en Direction Générale des Impôts et des Domaines aux termes du décret n°93-44 du 11 mars 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances.

Après l'accession du Dahomey à la souveraineté internationale, le 1^{er} août 1960, l'organisation de l'administration fiscale a été caractérisée par l'existence de deux (02) services : le Service des Contributions Directes et le Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

C'est le décret n°215/PR/MFAE du 26 juin 1967 qui a érigé le Service des Contributions Directes en Direction des Impôts (D.I.). Par la suite, le Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre a été transformé en Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre (D.D.E.T.).

La fusion de ces deux directions au cours de l'année 1968 a donné lieu à une direction unique appelée Direction des Impôts. En 1973, cette direction a été érigée en Direction Générale des Impôts. Elle est redevenue Direction des Impôts en 1975 avant d'être érigée à nouveau en Direction Générale des Impôts et des Domaines (D.G.I.D.) en 1993.

B. Compétences et attributions de la D.G.I.D

1. Compétences de la D.G.I.D.

Aux termes des dispositions de l'article 58 du décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances, la Direction Générale des Impôts et des Domaines est compétente pour toutes les questions relatives :

- aux impôts directs et taxes assimilées ;
- aux impôts indirects et taxes assimilées autres que ceux exigibles à l'importation ou à l'exportation ;
- aux droits d'enregistrement et de timbre et taxes assimilées ;
- au domaine privé de l'Etat ;
- à l'organisation foncière et à la gestion de biens vacants ou placés sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

2. Attributions de la D.G.I.D.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la D.G.I.D. est chargée :

- de déterminer l'assiette, de procéder à la liquidation, au contrôle et au traitement du contentieux de tous les impôts et taxes prévus au Code Général des Impôts (C.G.I.);

- d'assurer le recouvrement et le reversement au Trésor public et autres institutions des impôts et taxes ainsi que des redevances domaniales et des taxes annexes;
- de procéder au contrôle fiscal;
- de veiller à la conservation des hypothèques et des droits fonciers;
- de gérer les biens du domaine privé de l'Etat ;
- d'élaborer les comptes administratifs et de gestion de l'ensemble de son réseau comptable et de les transmettre au Receveur Général des Finances en vue de la mise en état d'examen par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

C. Organisation de la D.G.I.D. (voir organigramme en annexe n°1)

Conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n°2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances, la D.G.I.D. comprend trois (03) types de directions en dehors de son cabinet composé du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint, des assistants et du secrétariat administratif.

Il s'agit des directions centrales, des directions techniques à compétence nationale et des directions techniques à compétence territoriale.

1. Les directions centrales

Elles sont au nombre de sept (07). Ce sont :

- l'Inspection Générale des Services (I.G.S.) ;
- la Mission Fiscale des Régimes d'Exception (M.F.R.E.) ;
- le Centre de Formation Professionnelle des Impôts (C.F.P.I.) ;
- la Direction de la Gestion des Ressources (D.G.R.) ;
- la Recette Nationale des Impôts (R.N.I.) ;
- la Direction de la Législation et du Contentieux (D.L.C.) ;
- la Direction de l'Information et des Etudes (D.I.E.).

2. Les directions techniques à compétence nationale

Elles sont au nombre de quatre (04). Ce sont :

- la Direction des Grandes Entreprises (D.G.E.) ;
- la Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre (D.D.E.T.) ;
- la Direction Nationale de Vérifications et d'Enquêtes Fiscales (D.N.V.E.F.) ;
- la Direction des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises (D.C.I.M.E.).

3. Les directions techniques à compétence territoriale

Ce sont :

- le Centre des Impôts de Dantokpa et des Autres Marchés (C.I.D.A.M.) ;
- les Directions Départementales des Impôts (D.D.I.).

II. Présentation du cadre physique de l'étude

Nous présenterons les directions qui ont retenu notre attention au cours de notre stage à savoir, la Direction de la Législation et du Contentieux, la Direction Nationale de Vérifications et d'Enquêtes Fiscales, la Direction des Grandes Entreprises, la Direction des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises. Chacune de ces directions sera présentée à travers ses attributions et son organisation.

A. La Direction des Grandes Entreprises (D.G.E.)

1. Attributions

La Direction des Grandes Entreprises est une direction technique à compétence nationale. Elle s'occupe de la gestion des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur ou égal à trois cent millions (300.000.000) de francs C.F.A., quelle que soit la nature de leurs activités. Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté n°112/MEF/DC/SGM/DGID du 17 février 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Impôts et des Domaines, la D.G.E. a pour attributions:

- l'assiette, la liquidation, le contrôle, la confection des états de dégrèvement d'office et le recouvrement des impôts et taxes dont sont redevables sur le territoire national les grandes entreprises ;
- l'étude et le suivi de dossiers spécifiques ou techniques sur instructions du Directeur Général.

2. Organisation

La D.G.E. est composée de deux (02) Services d'Assiette (S.A.), d'un (01) Service de Contrôle Fiscal (S.C.F.), d'une (01) Recette Principale des Impôts (R.P.I.) et d'un (01) Service Informatique (S.I.).

➤ Les Services d'Assiette

Les Services d'Assiette sont chargés :

- de l'assiette et de la liquidation de l'ensemble des impôts et taxes d'Etat, dont sont redevables les grandes entreprises ;
- de la gestion de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfiques et autres acomptes assimilés ;
- des contrôles formels, sur pièces et ponctuels ainsi que de la gestion physique des dossiers ;
- de la confection des états de dégrèvement d'office ;
- du suivi des créations, suspensions et fermetures en liaison avec le Service Informatique de la D.G.E..

➤ Le Service de Contrôle Fiscal

Il est chargé :

- de la vérification limitée ou générale de la comptabilité des entreprises dont les dossiers sont gérés par la D.G.E. ;
- de la vérification de la situation fiscale personnelle des dirigeants et des associés des entreprises relevant de sa compétence ;
- de la confection des états de dégrèvement d'office.

➤ La Recette Principale des Impôts

Elle est chargée :

- du recouvrement des impôts et taxes gérés par la D.G.E.;
- de la gestion des crédits d'impôts notamment ceux liés aux exonérations ;
- de l'établissement des cotes irrécouvrables.

➤ **Le Service Informatique**

Le Service Informatique a pour tâches :

- la gestion et la mise à jour du fichier des contribuables ;
- la gestion de la banque de données fiscales ;
- la collecte des informations auprès des services de la D.G.E. ;
- le traitement et la diffusion des informations au sein de la D.G.E. ;
- le suivi de la maintenance de l'outil informatique ;
- le suivi de la politique d'informatisation des services relevant de la D.G.E. ;
- la gestion des consommables mis à la disposition des services de la D.G.E. ;
- la gestion et le suivi physique des dossiers dont il enregistre tous les mouvements, en assure le classement et en limite l'accès.

**B. La Direction des Centres des Impôts des Moyennes
Entreprises (D.C.I.M.E.)**

1. Attributions

Créée par arrêté n° 1223/MFE/DC/SGM/DGID/DGR du 23 septembre 2005, la D.C.I.M.E. est une direction technique à compétence nationale. Elle s'occupe de la gestion des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur ou égal à quarante millions (40.000.000) de francs C.F.A. mais inférieur à trois cent millions (300.000.000) de francs C.F.A, quelle que soit la nature de leurs activités. Conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté n°339/MFE/DC/SGM/DGID du 06 avril 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement de la D.G.I.D., la D.C.I.M.E. a pour attributions :

- l'assiette, la liquidation, le contrôle, la confection des états de dégrèvement et le recouvrement des impôts et taxes dont sont redevables les moyennes entreprises ;

- l'étude et le suivi de dossiers spécifiques ou techniques sur instructions du Directeur Général des Impôts et des Domaines.

2. Organisation

Il est prévu un Centre des Impôts des Moyennes Entreprises (C.I.M.E.) par département. Actuellement, seuls les départements de l'Atlantique, du Borgou et du Littoral disposent d'un C.I.M.E. Les C.I.M.E. sont chargés de l'assiette, de la liquidation, du contrôle, de la confection des états de dégrèvement d'office et du recouvrement des impôts d'Etat dont sont redevables les moyennes entreprises.

Au cours de notre stage pratique, il nous a été donné de visiter le C.I.M.E. du Littoral. Ce dernier comprend :

- trois (03) Services d'Assiette ;
- un (01) Service de Contrôle Fiscal ;
- un (01) Service Informatique ;
- une (01) Recette des Impôts.

C. La Direction Nationale de Vérifications et d'Enquêtes Fiscales (D.N.V.E.F.)

1. Attributions

La D.N.V.E.F. a été créée par arrêté n°1222/MFE/DC/SGM/DGID/DGR du 23 septembre 2005 en remplacement de la Direction du Contrôle Fiscal (D.C.F.). Direction technique à compétence nationale, ses attributions ont été fixées par les dispositions de l'article 41 de l'arrêté n°339/MFE/DC/SGM/DGID du 06 avril 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Impôts et des Domaines. Elle a pour tâches :

- l'orientation de la politique du contrôle fiscal de la Direction Générale des Impôts et des Domaines ;
- l'élaboration du programme de vérification ;
- le suivi de la mise en œuvre de la programmation du contrôle fiscal ;
- l'appui technique aux services ;

- l'analyse des résultats du contrôle fiscal ;
- les recherches, les enquêtes et les investigations à but fiscal ;
- la mise en œuvre de toutes les procédures de contrôle.

2. Organisation

En dehors de son secrétariat, la D.N.V.E.F. comporte deux (02) brigades à savoir une Brigade d'Enquêtes Fiscales (B.E.F.) et une Brigade de Vérifications et d'Intervention Rapide (B.V.I.R.).

➤ **La Brigade d'Enquêtes Fiscales (B.E.F.)**

Placée sous l'autorité du Directeur National de Vérifications et d'Enquêtes Fiscales, la B.E.F. est chargée:

- de la recherche et du traitement des informations de recoupement auprès des administrations et assimilées et des opérateurs économiques (entreprises privées et publiques) ;
- du suivi des entreprises qui se déclarent sans activités ;
- de la mise en évidence des systèmes de fraudes sur le chiffre d'affaires ;
- de la recherche des contribuables qui se maintiennent à tort sous le régime fiscal du forfait ou le régime de l'impôt synthétique c'est-à-dire le régime de la T.P.U. ;
- de l'appui tactique aux services d'assiette, de contrôle ou de recouvrement ;
- de la restitution des informations collectées et traitées aux services d'assiette ;
- de l'élaboration du programme de vérifications de comptabilité et de situation fiscale personnelle par l'étude et l'enrichissement des propositions des autres services de la D.G.I.D. ;
- de la mise en œuvre de toutes les procédures d'urgence que nécessitent certaines enquêtes (création et disparition d'entreprises, opposition à contrôle).

➤ **La Brigade de Vérifications et d'Intervention Rapide (B.V.I.R.)**

La B.V.I.R. est chargée :

- de la vérification de comptabilité des entreprises dont les dossiers ne sont pas gérés par les directions ayant un Service de Contrôle Fiscal ;
- de la vérification de la situation fiscale personnelle des contribuables dont les dossiers ne sont pas gérés par les directions ayant un Service de Contrôle Fiscal ;
- de la mise en œuvre diligente des procédures de contrôle que requièrent les résultats de certaines enquêtes conduites par la B.E.F. ;
- de l'exploitation des résultats de certains contrôles réalisés avec les services des Douanes.

Après la présentation de la structure d'accueil du stage, il convient de restituer les mécanismes de fonctionnement du cadre physique de l'étude.

Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur les activités de la D.G.E ; du C.I.M.E Littoral et de la D.N.V.E.F.

Il sera ici question de l'état des lieux des activités de ces directions (I) et de l'inventaire des éléments de l'état des lieux (II).

I. Les constats liés aux activités

L'état des lieux se fera à travers les activités des différents services ci-dessus cités à savoir, la gestion courante des dossiers des contribuables, la vérification des comptabilités, le recouvrement des impôts et les enquêtes fiscales.

A. Etat des lieux sur les activités de gestion des dossiers des contribuables :

La DGE et le CIME littoral s'occupent entre autres, de la gestion de l'assiette de l'impôt. Des directions techniques à compétence nationale, ces deux services ont à leurs têtes, des cadres A1 ayant au moins quinze années d'ancienneté. La DGID mise ainsi sur **l'expérience des cadres chargés d'animer ces services.**

En la faveur de la note de service n° 094/MDCB-MDEF/CAB/SGM/DGID/DLC du 8 novembre 2007, les entreprises qui réalisent plus de trois cent millions (300 000 000) de chiffre d'affaires, quelle que soit la nature de leurs activités, sont désormais gérées par la DGE. Le CIME quant à lui gère les dossiers des entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires compris entre quarante millions et trois cent millions exclus.

En plus de ces seuils, il faut préciser :

- qu'au niveau de la DGE, le SA1 gère les Pharmacies, les industries, les ONG, les entreprises de bâtiments et travaux publics ; le SA2 s'occupe des banques, des sociétés d'assurance, des coopérants, les sociétés de télécommunication et les transitaires. Les entreprises de négoce sont réparties entre les SA.
- qu'au niveau du CIME Littoral, le SA1, gère les écoles, les ONG, et les entreprises de négoce classées de A à E ; le SA2 prend en compte les entreprises de négoce classées de F à M, les pharmacies, les professions libérales et les petites industries ; le SA3 s'occupe des entreprises de bâtiments et travaux publics et les négoce classés de O à Z.

Cette répartition nous amène à observer **une bonne organisation du travail à la D.G.E et au C.I.M.E**

La D.G.E dispose d'une salle où devront être conservés et classés les dossiers suivant un ordre bien défini, tous les dossiers relevant de son répertoire. Jusqu'en 2008, chaque dossier était annoté et côté et tout mouvement touchant le répertoire d'un gestionnaire était suivi à l'aide d'un outil informatique, ce qui traduisait une bonne organisation en matière de gestion des dossiers. Mais depuis l'affectation de l'agent en charge des archives, son remplacement n'étant pas pourvu, le désordre a repris droit de cité. Aujourd'hui, les inspecteurs, pour ne pas perdre les dossiers, sont obligés de les garder dans les bureaux **qui sont ainsi encombrés.**

Les gestionnaires de dossiers lorsqu'ils reçoivent les déclarations, effectuent deux types de contrôles à savoir le contrôle de cabinet et le contrôle externe. Le contrôle de cabinet comprend le contrôle formel et le contrôle sur pièce. Le contrôle formel consiste à rectifier les erreurs matérielles sur les déclarations et ne donne pas lieu à une rectification de bases. Il constitue le préalable à un contrôle sur pièce.

Le contrôle sur pièce consiste à un examen critique de la cohérence des déclarations des contribuables à l'aide des renseignements figurant au dossier ou obtenus auprès des contribuables ou des tiers en vertu du droit de communication. Lorsque le dossier ne présente aucune anomalie, ce dernier est annoté et classé. Lorsque les incohérences peuvent être corrigées sur la base des seules déclarations, une notification rectificative de bases s'en suit. Au cas où une investigation sur place serait nécessaire, le dossier est proposé au programme de contrôle externe.

Effectué par les services d'assiette, le contrôle ponctuel ne dure que deux ou trois demi-journées au plus. Il porte sur les impôts à paiement mensuel ou trimestriel de l'année courante ou les impôts sur les revenus dont la déclaration est expirée au cours de l'année.

Les modalités pratiques de contrôle ponctuel sont prévues par les dispositions de l'article 1085 bis du CGI. La fixation de ces modalités, **renforce les garanties des contribuables en matière de contrôle ponctuel.**

Dans le cadre de la rédaction des notifications découlant du contrôle sur pièce ou du contrôle ponctuel, les gestionnaires disposent presque tous d'un micro ordinateur. Ce qui suppose **un parc informatique bien fourni à la DGE et au CIME.**

Les différentes applications informatiques utilisées à la D.G.I.D ne sont pas intégrées. Actuellement, le logiciel Takowê ne fonctionne plus aux SA du C.I.M.E

littoral voire à la DGE. La liaison informatique entre les SA et la BEF est quasi-inexistante rendant ainsi la collecte de l'information, gage d'un bon redressement, plus difficile. La connexion avec les régies comme la Douane et le Trésor n'est pas souvent effective, ce qui ne facilite pas l'échange d'informations entre ces structures. Aussi, il n'existe pas un logiciel de recoupement au sein de l'administration, ce qui renvoie à d'autres tâches manuelles malgré l'existence de l'outil informatique. Nous notons ainsi une **absence d'organisation et d'un système d'échange d'information à la D.G.I.D.**

L'apurement du répertoire de la D.G.E n'a fait qu'engorger le C.I.M.E. Cet accroissement de charge est difficilement supportable par les inspecteurs. Pour un effectif de vingt trois (23) inspecteurs, il faut dénombrer environ quatre mille six cents (4600) dossiers soit une moyenne de deux cents (200) dossiers par gestionnaire. Il en ressort qu'une trop grande charge de travail pèse sur les inspecteurs. Ces derniers n'arrivent pas à contrôler tous les dossiers qui leur sont affectés. Ainsi, **certaines exercices finissent par être frappés par la prescription.**

En plus de l'importance des dossiers à gérer, les inspecteurs gestionnaires s'occupent des nouvelles créations. Mais ce qui est plus frappant et plus harassant, ce sont des sociétés créées de manière ponctuelle juste parce qu'on a reçu une promesse de marché public. Aussi nombreuses sont-elles, ces entreprises sans grand enjeu passent leur temps à demander des attestations fiscales empêchant ainsi l'inspecteur de se consacrer à des tâches à fort rendement. En plus de ce qui précède, les inspecteurs sont souvent interrompus dans le travail par des collègues venus lui porter une information diverse, par des visiteurs en quête de renseignement, par le chef de service pour une urgence et par le téléphone. **Nous pouvons à cet effet constater l'existence de chronophages.**

B. Etat des lieux sur les activités de vérification des comptabilités

La vérification de comptabilité est assurée par la Brigade de Vérifications et d'Intervention Rapide (B.V.I.R.) et par les Services de Contrôle Fiscal de la D.G.E. et du C.I.M.E. du Littoral.

La B.V.I.R. procède à la vérification des entreprises dont les dossiers sont gérés par les structures qui ne disposent pas de Service de Contrôle Fiscal. Pour réaliser de façon efficace les vérifications et les interventions rapides, elle effectue des déplacements sur l'ensemble du territoire national. Nous en déduisons **un effort en matière de lutte contre la fraude et l'incivisme fiscal en ce qui concerne la couverture du territoire par la vérification générale.**

Le Service de Contrôle Fiscal de la D.G.E. s'occupe de la vérification générale de la comptabilité des grandes entreprises. Celui du C.I.M.E se charge de la vérification de la comptabilité des entreprises relevant de ce centre conformément aux seuils de gestion. Les travaux de vérification sont réglementés par le décret n° 73/PR/MFAE du 08 mars 1967 portant organisation des procédures, délais et pénalités en matière de vérification de comptabilités industrielles, commerciales, non commerciales, agricoles et artisanales. Avec la loi n°2006-24 du 28-12-2006 portant loi des finances pour la gestion 2007, cette base juridique a été intégrée au C.G.I sous l'article 1085 ter. A l'instar de l'article 1085 bis du même code, ce dernier **définit aussi les modalités pratiques de contrôle en matière de vérification générale de comptabilité.**

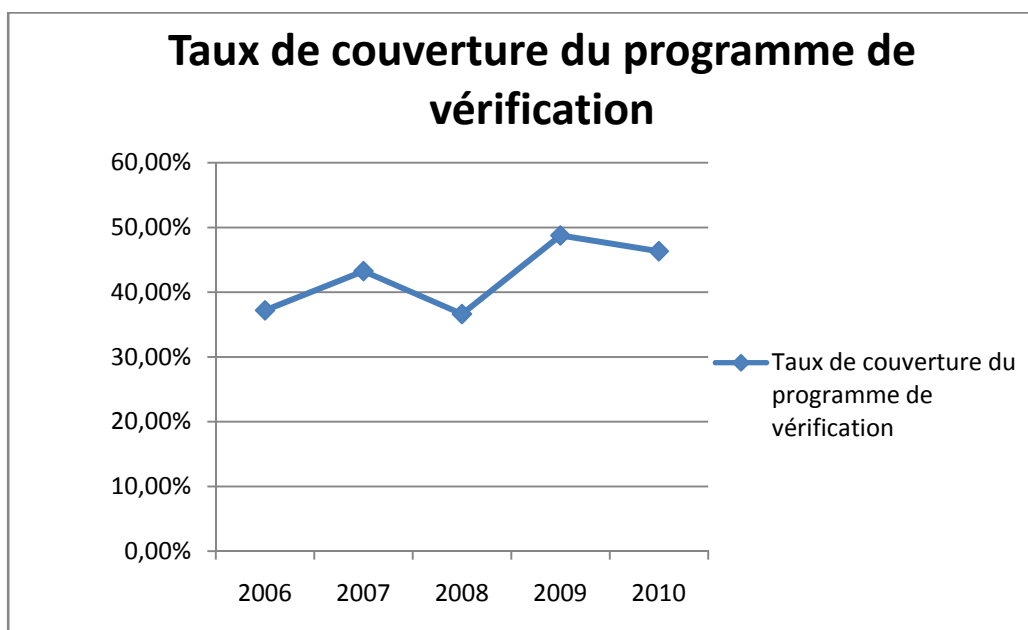
Le tableau ci-après illustre le point des vérifications effectuées par le SCF de la DGE et celui du CIME

Tableau n°1: Point des vérifications générales de comptabilité effectuées par le S.C.F. de la D.G.E.

Rubriques \ Années	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre de dossiers programmés pour la vérification	172	104	101	82	123
Nombre de dossiers effectivement vérifiés et approuvés.	64	45	37	40	57
Taux de couverture du programme de vérification	37,21%	43,27%	36,63%	48,78%	46,34%

Source : SCF/DGE

Graphique n°1 : Evolution du taux de couverture du programme de vérification.



De la lecture du tableau et du graphique ci-dessus, nous pouvons constater une évolution en dents de scie du taux de couverture des dossiers programmés à la vérification. De plus, ce taux qui devrait être à 100% sinon très proche, ne dépasse malheureusement pas les 50%. On constate alors au vu de ce qui précède que les services de contrôle ont **un faible taux de couverture des dossiers programmés à la vérification.**

Le vérificateur réunit, avant la vérification, le dossier de l'entreprise, le dossier individuel de l'exploitant, les dossiers des dirigeants ainsi que ceux des personnes physiques ou morales étroitement liées à l'entreprise vérifiée. Il procède ensuite à un travail préliminaire au cours duquel il établit, au vu de tous les dossiers du contribuable, un relevé de comptabilité, un état comparatif du bilan et un état comparatif du chiffre d'affaires. Il subsiste à ce niveau des risques d'erreur et une appréciation très lente des irrégularités **faute d'un moyen de recoupement.**

Des discussions effectuées avec les vérificateurs, nous pouvons retenir qu'il n'est pas rare de voir au cours des vérifications des comptabilités tenues suivant le système informatique. Malheureusement, les contribuables, collent dans les différents livres côtés et paraphés, les totaux et soldes mensuels tirés sur support. **Ils dénaturent ainsi, les livres obligatoires recommandés par le C.G.I.**

Dans le cadre de vérification des comptabilités informatisées, les inspecteurs vérificateurs travaillent en collaboration avec les différents services informatiques de leur ressort. Ils rencontrent des difficultés sur le terrain mais lorsqu'ils arrivent à extraire les informations de la comptabilité dématérialisée, ces données ne sont pas souvent utilisées au mieux entraînant ainsi **une exploitation peu satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées.**

En tenant compte des difficultés que rencontrent les vérificateurs dans le cadre de la vérification des comptabilités informatisées et pour pallier aux insuffisances des articles 17 et 36 du C.G.I. et L 52 du L.P.F, la loi n°2010-46 portant loi des finances pour la gestion de 2011 a intégré à l'article 1085 ter-1, des améliorations sensibles relatives à la procédure de contrôle des comptabilités informatisées. La mouture de cet article se présente comme suit : « lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et

à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le présent code ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Le contribuable doit pour ce faire satisfaire à l'obligation de représentation des documents comptables mentionnés à l'article 36 du présent code en remettant, sous forme dématérialisée répondant à des normes fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, une copie des fichiers des écritures comptables définies aux articles 14 et suivants de l'acte uniforme du 23 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

L'Administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous les traitements et calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements concourant à la formation du résultat comptable et les déclarations fiscales de contribuable. »

Libellé ainsi, **le texte apporte t-il une amélioration sensible au droit de contrôle des comptabilités informatisées.** Il faut en outre préciser que l'article 17 évoqué plus haut, est aujourd'hui transféré à l'article 36 du C.G.I.

De l'amélioration ci-dessus évoquée, découle pour le contribuable, l'obligation de représentation à toute réquisition de l'inspecteur des impôts, des documents comptables sous forme dématérialisée mais ce n'est pas souvent le cas. Ainsi, il n'est pas rare de ne trouver aucune information exploitable dans les entreprises soit parce que le disque dur est formaté ou qu'un nouveau logiciel vient d'être installé, faisant ainsi disparaître les éléments nécessaires à la taxation. On en retient, **une perte des données comptables en cas de changement d'environnement informatique.**

La quasi-totalité des comptabilités est tenue au moyen de logiciels comptables dont la souplesse d'utilisation présente un risque accru de non-conformité. On

trouve, notamment dans certaines entreprises, des logiciels « permissifs » qui enregistrent correctement les données nécessaires à la gestion mais, si le commerçant actionne une fonction facultative, ces logiciels font disparaître une partie de ces données lorsqu'elles sont transférées vers les modules comptables, tout en donnant aux comptes produits une apparence normale ce qui entraîne des **risques de fraudes liées aux logiciels permissifs.**

La D.G.E et le C.I.M.E. du Littoral étant dotés d'un service de contrôle fiscal, les entreprises qui y gérées sont mieux contrôlées (ou du moins en ont la crainte) et sont donc plus enclines à se conformer aux lois en vigueur, alors qu'à contrario et malgré les efforts de la B.V.I.R., celles qui sont gérées par les autres services exercent leurs activités sans souscrire régulièrement les déclarations fiscales. **Les contribuables ne sont donc pas soumis à la même pression du contrôle fiscal.**

C. Etat des lieux sur les activités de recouvrement

La Recette Principale des Impôts de la D.G.E. et la Recette des Impôts du C.I.M.E. du Littoral comprennent chacune :

- une division caisse : elle s'occupe de l'encaissement des recettes en espèces ou par chèques et du reversement au Trésor public des fonds recouverts. Au cours des périodes de pointe les caisses enregistrent une affluence parfois incontrôlable de contribuables qui viennent s'acquitter de leurs obligations fiscales. L'augmentation du nombre des guichets dans le temps surtout au C.I.M.E littoral, et l'informatisation des caisses, n'a pu apporter une solution durable d'où l'affluence constatée peut être liée à **l'inexistence de système électronique de déclaration et de paiement d'impôts**
- une division comptabilité et statistiques qui établit les états décennaires, mensuels, trimestriels et annuels ;
- une division recouvrement s'occupant de l'émargement et des poursuites. Les agents de cette division se chargent également de la relance des contribuables reliquataires à l'expiration des délais de paiement et ceci après vérification de leur

situation fiscale. Malgré l'existence du logiciel TAKOWE, **il est à noter que les relances ne sont pas systématiques ;**

Aussi, l'apurement **de la base et les émargements des fiches contribuables ne se font pas de façon régulière.** La division recettes d'ordre de la R.P.I. D.G.E. se charge quant à elle de la gestion des crédits d'impôts grâce à l'application GES.EXO.

D. Etat des lieux sur les activités d'enquête et d'étude.

Les renseignements recueillis par la BEF sont traités manuellement et cette dernière n'est pas dotée d'instruments d'aide au traitement efficace du renseignement fiscal, de véritables systèmes de croisement des données pouvant permettre de rapprocher différents éléments entre eux et d'affiner les méthodes d'analyses. Il faut toutefois noter que la D.G.I.D. dispose d'une application appelée TAKOE. Mais cette application n'apporte qu'une aide limitée à la recherche et aux enquêtes. TAKOE ne dispose en effet, pas de fonctionnalités suffisantes pour effectuer les recoupements. Aussi, les applications B.R.E.P. et B.R.V. qui permettaient de faire des recoupements, ne sont-elles plus fonctionnelles. **Il se pose donc un véritable problème de l'enrichissement du renseignement fiscal.**

La B.E.F., service à compétence nationale, est jusque-là la seule brigade chargée des enquêtes fiscales. Elle est installée à Cotonou et n'a pas de relais dans les autres départements. **Nous pouvons noter une couverture insuffisante du territoire par la structure chargée des enquêtes fiscales.**

La BEF ne dispose pas aussi d'agents dédiés uniquement à la fonction de recherche du renseignement fiscal afin de lutter effectivement contre la fraude fiscale. Les agents sont affectés à la BEF, à quelques exceptions près, après un certain nombre d'années de service dans les autres structures de la DGID et manquent souvent de flair dans la recherche de l'information. Cela implique **une faiblesse dans la mobilisation du renseignement fiscal.**

La BEF dans sa fonction d'élaboration de la programmation annuelle du contrôle fiscal ne dispose pas d'instruments d'aide à la programmation. Elle se base juste sur des critères peu évolutifs ou peu objectifs pour orienter le contrôle fiscal. Ainsi, elle envoie des lettres d'orientations dans toutes les directions techniques de la DGID afin que ces dernières lui transmettent la liste des entreprises à programmer au contrôle fiscal. Cette méthode ne prend toujours pas les paramètres nécessaires à une bonne programmation. Nous parlerons alors d'une **mauvaise programmation du contrôle fiscal.**

Les renseignements obtenus par la BEF sont transcrits dans un rapport à la fin de chaque enquête. Les rapports sont adressés aux services d'assiette qui doivent l'informer au plus tard dans les deux mois de la réception des informations, de l'exploitation faite des renseignements. Ces rapports ne sont pas archivés ainsi donc, **la BEF ne dispose pas d'une base de données sur les fraudes courantes et leur mode de taxation.**

II. Inventaire des éléments de l'état des lieux

A. Inventaire des atouts (forces et opportunités) :

Des observations du stage, il ressort les atouts ci-après :

- ✓ expérience des cadres chargés d'animer ces services ;
- ✓ bonne organisation du travail ;
- ✓ renforcement des garanties des contribuables ;
- ✓ parc informatique bien fourni à la DGE et au CIME ;
- ✓ effort en matière de lutte contre la fraude et l'incivisme fiscal en ce qui concerne la couverture du territoire par la vérification générale ;
- ✓ définition des modalités pratiques de contrôle en matière de vérification générale de comptabilité;
- ✓ amélioration sensible des textes liés au contrôle des comptabilités informatisées ;

B. Inventaire des problèmes (menaces et faiblesses)

De l'observation du stage, nous avons pu dégager dix neuf problèmes. Ils se présentent comme suit :

- ✓ absence d'organisation et d'un système d'échange d'information à la D.G.I.D. ;
- ✓ encombrement des bureaux ;
- ✓ prescription de certains exercices ;
- ✓ existence de chronophages ;
- ✓ dénaturation des livres comptables obligatoires recommandés par le C.G.I. ;
- ✓ faiblesse du taux de couverture des dossiers programmés à la vérification ;
- ✓ inexistence d'un moyen de recoupement ;
- ✓ exploitation peu satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées ;
- ✓ perte des données comptables en cas de changement de l'environnement comptable ;
- ✓ existence de logiciels permissifs ;
- ✓ inégalité de pression du contrôle fiscale ;
- ✓ inexistence de système électronique de déclaration et de paiement d'impôts ;
- ✓ relances non systématiques des contribuables défaillants ;
- ✓ émargement irrégulier des fiches contribuables ;
- ✓ faible enrichissement du renseignement fiscal ;
- ✓ couverture insuffisante du territoire par la structure chargée des enquêtes fiscales ;
- ✓ faiblesse dans la mobilisation du renseignement fiscal ;
- ✓ mauvaise programmation du contrôle fiscal ;
- ✓ inexistence à la B.E.F. d'une base de données sur les fraudes courantes et leur mode de taxation.

Section II : Ciblage de la problématique

La présente section sera consacrée au choix et spécification de la problématique (Paragraphe 1), et à la vision globale de résolution de ladite problématique (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Choix et spécification de la problématique

Nous allons regrouper les différents problèmes ci-dessus identifiés par centre d'intérêt en vue de dégager les problématiques possibles (I), ensuite, nous retiendrons de ces problématiques une dans le cadre de notre étude et procéder à sa justification (II). Nous procéderons par la suite à la spécification de la problématique (III).

I. Regroupement des problèmes possibles par centre d'intérêt :

Il sera fait dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°2 : regroupement des problèmes par centre d'intérêt.

N°	Centres d'Intérêt	Problèmes Spécifiques	Problèmes Généraux	Problématiques
1	Gestion des dossiers	-encombrement des bureaux. -Prescription de certains exercices. -existence de chronophages.	Management non performant des dossiers des contribuables	Problématique du management performant des dossiers des contribuables.
2	Orientation du contrôle fiscal	-faible enrichissement du renseignement fiscal. -faiblesse dans la mobilisation du renseignement fiscal -mauvaise programmation du contrôle fiscal ; -inégalité de pression du contrôle fiscal.	Mauvaise orientation du contrôle fiscal.	Problématique d'une bonne orientation du contrôle fiscal.
3	Organisation de la B.E.F.	-inexistence à la B.E.F. d'une base de données sur les fraudes courantes et leur mode de taxation. -couverture insuffisante du territoire par la structure chargée des enquêtes fiscales -absence d'organisation et d'un système d'échange d'information à la D.G.I.D.	Organisation peu performante	Problématique du renforcement de l'organisation de la B.E.F.
4	Contrôle des comptabilités informatisées	-dénaturation des livres comptables obligatoires recommandés par le C.G.I. -faiblesse du taux de couverture des dossiers programmés à la vérification. -inexistence d'un moyen de recoupement. -perte des données comptables en cas de changement de l'environnement informatique. -exploitation peu satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées. -existence de logiciels permissifs.	contrôle inefficace des comptabilités informatisées des entreprises au Bénin.	Problématique de l'efficacité du contrôle des comptabilités informatisées des entreprises.
5	Utilisation des TIC dans le recouvrement des recettes fiscales	- l'inexistence de système électronique de déclaration et de paiement d'impôts. -émargement irrégulier des fiches contribuables. -relances non systématiques des contribuables défaillants.	Faible utilisation des TIC dans le recouvrement des recettes fiscales.	Problématique d'amélioration des recettes fiscales par les TIC

SOURCE : Résultat des observations de l'état des lieux.

Après avoir inventorié et regroupé par centre d'intérêt les problèmes et dégagé les problématiques possibles, il convient de procéder au choix de la problématique de notre étude puis à la justification du sujet.

II. Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Le regroupement par centre d'intérêt des problèmes identifiés lors de l'état des lieux a donné lieu à cinq (05) problématiques importantes relatives au système fiscal béninois.

- Problématique du management performant des dossiers des contribuables ;
- Problématique d'une bonne orientation du contrôle fiscal;
- Problématique du renforcement de l'organisation de la B.E.F.;
- Problématique de l'efficacité du contrôle des comptabilités informatisées des entreprises;
- Problématique d'amélioration des recettes fiscales par les TIC.

La résolution des cinq (05) problématiques nous paraît importante dans le cadre de l'amélioration de la performance de l'administration fiscale en général. Mais ne pouvant pas nous livrer à cet exercice fastidieux et sans résultat probant, il serait raisonnable d'opérer un choix dans le cadre de cette étude.

Des problématiques ci-dessus, la première, la troisième et la cinquième pourraient être réglées par un bon management de l'administration fiscale, ce qui ne relève pas forcément de la compétence de fiscaliste acquise au cours de notre formation. En plus, la dernière relative à l'amélioration des recettes fiscales par les TIC, a été abordée par Richard VODOUNOU dans son mémoire de fin de formation intitulé « Amélioration des recettes fiscales par les TIC au Bénin » (Cycle II, E.N.A.M 2008).

Les deux autres liées au contrôle fiscal, retiennent particulièrement notre attention au vu de notre système fiscal qui est bien entendu déclaratif. Le règlement du problème de l'orientation du contrôle fiscal est un impératif si nous

voudrions avoir aujourd'hui une administration efficace voire efficiente. Même si nous sommes enclins à résoudre les problèmes liés au contrôle fiscal, la résolution de celui lié au contrôle des comptabilités informatisées nous paraît utile face à la réalité actuelle, afin de permettre à l'administration fiscale béninoise d'anticiper sur les nouvelles technologies ou tout au moins de suivre le mouvement.

Finalement, notre choix portera sur la problématique numéro quatre qui s'intitule, Problématique de l'efficacité du contrôle des comptabilités informatisées des entreprises. Préoccupation relativement récente au Bénin, le problème général lié à cette problématique est le contrôle inefficace des comptabilités informatisées au Bénin avec les problèmes spécifiques ci-après :

- dénaturation des livres comptables obligatoires recommandés par le C.G.I. (PS1) ;
- faiblesse du taux de couverture des dossiers programmés à la vérification (PS2) ;
- inexistence d'un moyen de recoupement (PS3) ;
- perte des données comptables en cas de changement de l'environnement informatique (PS4) ;
- exploitation peu satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées (PS5) ;
- existence de logiciels permissifs (PS6).

Dans le souci d'apporter notre contribution à la résolution de ces problèmes spécifiques, qui sont les manifestations du problème général ci-dessus signalé, nous avons choisi le thème : **Contribution à l'efficacité du contrôle des comptabilités informatisées des entreprises à la D.G.I.**

La maîtrise de l'assiette de l'impôt a toujours été la préoccupation majeure de tout système fiscal, mais elle l'est encore plus dans un monde économique en

pleine évolution des nouvelles technologies. Aujourd'hui, disposer d'une meilleure législation ne suffit plus pour améliorer les performances d'une administration fiscale. Il faut en plus mettre en place des structures adéquates, une organisation efficace mais surtout avoir l'homme apte à encadrer la population fiscale dans un univers numérique, dans un monde en plein essor.

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé et justifié, il nous faut en venir à sa spécification et à la détermination de sa vision globale de résolution.

III. Spécification de la problématique

Dans sa quête de maîtrise de l'assiette de l'impôt, l'administration fiscale béninoise est aujourd'hui confrontée à la réalité des nouvelles technologies dans le cadre de la tenue des comptabilités par les entreprises. Cette nouvelle donne à laquelle le fisc doit faire face l'a amené à apporter des modifications successives au C.G.I notamment en 2007 et en 2011.

Désormais, lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le présent code ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

On voit ainsi clairement apparaître, le périmètre de contrôle. Mais ce dernier seul ne peut suffire pour parler de la maîtrise des comptabilités informatisées et par conséquent de la détermination de l'impôt juste. Cela nécessite bien d'autres aspects qui passent par :

- la conservation des données élémentaires, l'archivage des traitements eu égard à l'évolution constante de l'environnement informatique, due notamment aux « upgrades », aux changements de systèmes et aux restructurations

- la qualité de l'homme chargé du contrôle face à la complexité grandissante des systèmes d'information qui rend parfois délicate la définition du périmètre des obligations fiscales.

Ce qui nous conduit à maintenir les problèmes spécifiques énumérés plus haut à savoir :

- dénaturation des livres comptables obligatoires recommandés par le C.G.I. (PS1)
- faiblesse du taux de couverture des dossiers programmés à la vérification. (PS2)
- inexistence d'un moyen de recoupement. (PS3)
- perte des données comptables en cas de changement de l'environnement comptable. (PS4)
- exploitation peu satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées. (PS5)
- existence de logiciels permissifs. (PS6)

De la lecture de ce qui précède, nous pouvons faire remarquer que la problématique liée au faible taux de couverture des dossiers programmés à la vérification et celle liée à l'inexistence d'un moyen de recoupement, sont communes à tout type de contrôle. Aussi, la première a été abordée par Monsieur **Justin AGBIKOSSI** dans son mémoire intitulé `` **contribution à l'amélioration de la gestion du dossier unique à la D.G.I.D : cas du C.I.M.E. littoral**`` (Cycle II E.N.A.M., 2008) Pour ce dernier, le faible taux de couverture des dossiers programmés à la vérification est dû à l'insuffisance de moyens humains (de qualité) et matériels à la D.G.I.D. et particulièrement au C.I.M.E. du Littoral. La résolution de ce problème passe par la mise à disposition de l'administration fiscale du personnel suffisant, qualifié et de moyens matériels. La deuxième quant à elle, a été évoquée par Iseberge KOSSOU, dans son mémoire intitulé "**contribution pour une meilleure maîtrise des procédures en matière de**

contrôle fiscal", (cycle 1 E.N.A.M., janvier 2008). Elle a mis en exergue dans cette étude, l'insuffisance dans l'exploitation des renseignements fiscaux à la D.G.I.D. Selon elle, une bonne exploitation des renseignements fiscaux constituera un atout pour un contrôle fiscal efficace des dossiers des contribuables. Pour ce faire, elle préconise l'installation de logiciels et l'amélioration des logiciels existants en vue de faciliter les recoupements.

Nous retiendrons alors les quatre (04) problèmes spécifiques ci-après :

- dénaturation des livres comptables obligatoires recommandés par le C.G.I. (PS1)
- perte des données comptables en cas de changement de l'environnement informatique. (PS2)
- exploitation peu satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées. (PS3)
- existence de logiciels permissifs. (PS4)

La résolution de ces problèmes spécifiques qui sont des manifestations du problème général relatif au contrôle inefficace des comptabilités informatisées à la D.G.I.D, nous permettra de résoudre la problématique retenue.

Paragraphe 2 : Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée

La vision globale de résolution de la problématique d'efficacité du contrôle des comptabilités informatisées sera présentée d'une part par rapport au problème général (I) et d'autre part au regard des problèmes spécifiques (II) qui en sont les manifestations. Enfin, il sera établi une synthèse des approches génériques identifiées avant la définition des différentes séquences de résolution de la problématique.

I. Vision globale de résolution du problème général

Le problème général a trait au contrôle inefficace des comptabilités informatisées. Le corollaire de tout système déclaratif est bien sûr le droit de contrôle que doit exercer l'Administration fiscale contribuant ainsi à la réalisation des objectifs et à la maîtrise de l'assiette fiscale. D'ordinaire, le contrôle nécessite une certaine préparation. Mais quand cela concerne les comptabilités informatisées, cette préparation devient plus complexe surtout à l'étape actuelle des choses. Il sera donc question d'agir à la fois sur les textes en la matière et sur le profil d'homme capable de les rendre viables.

Pour ce qui concerne le problème général, nous nous trouvons ainsi face à *une approche générique basée sur les conditions nécessaires à la maîtrise d'une comptabilité informatisée.*

II. Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

A. Approche générique liée au problème spécifique n°1

Ce problème spécifique concerne la dénaturation des livres comptables recommandés au C.G.I par les contribuables. L'altération consiste à tirer et à coller les différents totaux présentés par les comptes dans les livres comptables côtés et paraphés. Cet état de chose ne garantit certainement pas la sincérité de la comptabilité soumise à contrôle puisque les totaux peuvent toujours être retirés et recollés à nouveau, manipulant ainsi les comptes.

Pour la résolution de ce problème spécifique, nous adopterons *une approche générique basée sur le recentrage des termes de l'article 36 du C.G.I.*

B. Approche générique liée au problème spécifique n°2

La perte des données comptables en cas de changement de l'environnement informatique concerne la disparition ou la dissimulation volontaire des informations comptables et informatiques quand les entreprises décident de formater les disques durs ou quand ces dernières changent de logiciel de traitement

sans que les données élémentaires ne soient conservées ou que les traitements ne soient archivés. Il urge de prendre au sérieux cette situation afin de limiter la fraude et résorber par ricochet, le problème de manque à gagner que cela occasionne pour l'Etat.

L'approche générique à ce sujet mettra l'accent sur la *conservation des documents définis dans le périmètre de contrôle par les contribuables et ceci même en cas de changement de l'environnement informatique.*

C. Approche générique liée au problème spécifique n°3

Ce problème spécifique a trait à l'exploitation peu satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées par les inspecteurs vérificateurs augmentant ainsi le coût de la gestion fiscale en termes de carburant gaspillé, d'usure inutile du matériel roulant, de temps perdu par les cadres en charge du contrôle. Le constat à ce niveau est que les extractions obtenues d'abord difficilement ne sont pas utilisées à bon escient et pour réduire le coût induit par cette situation, nous allons utiliser *une approche générique axée sur le profil d'homme susceptible de contrôler les comptabilités informatisées.*

D. Approche générique liée au problème spécifique n°4

L'existence de logiciels permissifs dans une entreprise, dénote de la volonté manifeste de ce Chef d'entreprise d'opter pour la fraude au dépens de la sincérité. Tel que son nom l'indique, ces types de logiciels favorisent le détournement des recettes ou des revenus qui sont normalement destinés à l'Etat, occasionnant par conséquent un énorme manque à gagner à ce dernier. Il s'avère indispensable de s'informer sur les différents types de logiciels qui foisonnent sur le marché. Ainsi pour mieux maîtriser l'assiette fiscale dans ce domaine, *nous allons adopter une approche basée sur la veille informationnelle des logiciels*

III. Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique.

A. Synthèse des approches génériques

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes :

Tableau n° 3 : synthèse des approches génériques

Problèmes spécifiques	Approches génériques retenues
dénaturation des livres comptables obligatoires recommandés par le C.G.I.	Une approche générique basée sur le recentrage des termes de l'article 36 du C.G.I.
Perte des données comptables en cas de changement de l'environnement informatique.	Une approche qui met l'accent sur la conservation des documents définis dans le périmètre de contrôle par les contribuables et ceci en cas de changement de l'environnement informatique.
Exploitation peu satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées	Une approche générique axée sur le profil d'homme susceptible de contrôler les comptabilités informatisées.
Existence de logiciels permissifs	Une approche basée sur la veille informationnelle des logiciels.

B. Séquences de résolution de la problématique

La vision globale de résolution que nous venons d'exposer peut être restituée à travers une démarche comportant deux phases composées chacune de cinq étapes indiquées comme ci-après :

Phase 1 : cadre théorique et méthodologique de l'étude

- 1- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;
- 2 – Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
- 3 – Construction du tableau de bord de l'étude (T.B.E.) ;

4 – Revue de littérature ;

5 – Méthodologie adoptée

Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions

1- Collecte et traitement des données ;

2 – Analyse des données et établissement du diagnostic ;

3 – Approches de solutions ;

4 – Conditions de mise en œuvre des solutions ;

5 – Elaboration du tableau de bord de synthèse de l'étude (T.S.E.).

Nous aborderons à présent le deuxième chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions pour une efficacité du contrôle des comptabilités informatisées.

CHAPITRE DEUXIEME

*****_*****

**DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX
CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES
SOLUTIONS POUR UNE EFFICACITE DU
CONTROLE DES COMPTABILITES
INFORMATISEES DES ENTREPRISES.**

Ce second chapitre sera consacré au cadre théorique et méthodologique de l'étude (section 1) et ensuite, aux enquêtes de vérification des hypothèses et aux approches de solutions pour la résolution de la problématique (section 2).

Section 1: Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Dans cette partie, nous procéderons d'une part, à la fixation des objectifs, à l'identification des causes, à la formulation des hypothèses et à la revue de littérature (Paragraphe 1), et d'autre part, au choix de la méthodologie à adopter (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

Il sera question dans ce chapitre de fixer les objectifs de développement, les objectifs de recherche, les résultats attendus (I), ensuite de procéder à l'identification des causes et à la formulation des hypothèses (II), enfin d'effectuer la revue de littérature (III).

I. Fixation des objectifs de l'étude et des résultats attendus

Les différents objectifs et les résultats attendus seront liés au problème général et aux problèmes spécifiques.

A. Fixation des objectifs de développement.

L'objectif général de développement n'étant qu'une déclaration d'intention de résolution d'un problème, celui poursuivi en réalisant cette étude, est de **contribuer à l'efficacité du contrôle des comptabilités informatisées des entreprises.**

De façon spécifique, les objectifs de développement à atteindre dans le cadre de cette étude sont au nombre de quatre (04). Il s'agit en l'occurrence:

Pour le problème spécifique n°1 : proposer les conditions d'amélioration de la tenue des livres comptables obligatoires recommandés par le C.G.I. (objectif spécifique de développement n°1) ;

Pour le problème spécifique n°2 : suggérer les mesures de conservation des données comptables même en cas de changement d'environnement informatique (objectif spécifique de développement n°2) ;

Pour le problème spécifique n°3 : envisager les conditions d'une exploitation satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées (objectif spécifique de développement n°3) ;

Pour le problème spécifique n°4 : proposer les conditions de lutte contre les logiciels permissifs (objectif spécifique de développement n°4).

A. Fixation des objectifs de recherche.

L'objectif général de recherche de cette étude est de **déterminer les conditions d'efficacité du contrôle des comptabilités informatisées des entreprises.**

Plus spécifiquement, ils sont au nombre de quatre (04) et se présentent comme suit :

Pour le problème spécifique n°1 : analyser les conditions d'amélioration de la tenue des livres comptables obligatoires recommandés par le C.G.I. (objectif spécifique de recherche n°1) ;

Pour le problème spécifique n°2 : déterminer les mesures de conservation des données comptables même en cas de changement d'environnement informatique (objectif spécifique de recherche n°2) ;

Pour le problème spécifique n°3 : identifier les conditions d'une exploitation satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées (objectif spécifique de recherche n°3) ;

Pour le problème spécifique n°4 : définir les conditions de lutte contre les logiciels permissifs (objectif spécifique de recherche n°4).

B. Les résultats attendus

Les résultats attendus seront aussi déterminés par rapport au problème général et aux problèmes spécifiques.

Ainsi, à l'issue de notre étude, les conditions d'efficacité du contrôle des comptabilités informatisées des entreprises sont déterminées.

Au niveau spécifique, on a :

Pour le problème spécifique n°1 : les conditions d'amélioration de la tenue des livres comptables obligatoires recommandés par le C.G.I. sont analysées (résultat spécifique n°1) ;

Pour le problème spécifique n°2 : les mesures de conservation des données comptables même en cas de changement de l'environnement informatique sont déterminées (résultat spécifique n°2) ;

Pour le problème spécifique n°3 : les conditions d'une exploitation satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées sont identifiées (résultat spécifique n°3) ;

Pour le problème spécifique n°4 : les conditions de lutte contre les logiciels permissifs sont définies (objectif spécifique de recherche n°4).

Nous allons passer ensuite à la formulation des hypothèses qui serviront de guide à cette recherche en partant des causes supposées être à la base des problèmes en résolution.

II. Identification des causes possibles et formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du Tableau de Bord de l'Etude (T.E.B)

Les causes que nous présenterons sont des causes supposées c'est-à-dire susceptibles d'être à la base des différents problèmes. A cet effet, elles pourront être confirmées ou infirmées par nos enquêtes. Elles seront classées par ordre d'importance croissante au regard de chaque problème spécifique.

Ainsi, nous procéderons à l'identification des causes, à la formulation des hypothèses (A), et à la construction du Tableau de Bord de l'Etude (B).

A. Identification des causes supposées et formulation des hypothèses

1. Causes et hypothèse liées au problème spécifique dénaturation des livres comptables obligatoires recommandés par le C.G.I.

Par rapport à ce problème spécifique, nous avons identifié trois (03) causes possibles à savoir :

- manque de campagne de sensibilisation ;
- mauvaise compréhension de l'article 36 du C.G.I ;
- volonté manifeste de frauder.

Depuis un certain nombre d'années, les opérateurs économiques participent de manière active à l'élaboration des textes fiscaux à travers des propositions contenues dans la plate forme revendicative qu'ils adressent à la Direction des Impôts. Ils participent en outre, aux réunions du cadre de concertation secteur privé-administration. Une fois la loi votée par les parlementaires, il s'en suit, l'élaboration des modalités d'application et des campagnes de sensibilisation organisées par le Service de la Législation et de la Documentation de concert avec la Direction de l'Information et des Etudes. A ces séances, l'occasion est donnée aux contribuables de poser des questions de compréhension. Aussi, la journée du vendredi est l'occasion donnée aux contribuables de se rapprocher de l'Administration et de poser des questions d'éclaircissement. Cette journée est d'ailleurs décrétée « à l'écoute du citoyen ».

Ainsi, le manque de campagne de sensibilisation ne saurait justifier la dénaturation que font les contribuables des documents comptables.

Lorsque la comptabilité est informatisée, le deuxième tiret du deuxième point de l'article 36 stipule que « le déclarant est tenu de transcrire les totaux et soldes mensuels des livres obligatoires informatisés tirés sur support dans les livres cotés, visés et paraphés par le président du tribunal d'instance. » A la lecture de cette

portion du texte, le mot transcrire est sans équivoque même si la loi parle d'informations tirées sur support. Dans le dictionnaire Larousse, édition 2008, nous notons que le mot transcrire vient du mot latin **transcribere**. Sa racine **scribere** veut dire simplement **écrire**. Autrement dit, il s'agira ici de **reproduire exactement par l'écriture**. Donc, le manque de compréhension de l'article 36 du C.G.I ne pourrait être la cause d'altération des livres comptables car les contribuables n'avaient juste qu'à consulter un dictionnaire ou un cadre des Impôts.

D'après tout ce qui précède, nous pouvons remarquer que le fait pour les contribuables de coller dans les livres comptables cotés et paraphés, les totaux et soldes tirés sur support papier, résulte de la volonté de manipuler les textes afin d'obtenir des faveurs auxquelles ils n'ont pas droit. Transcrire un document tiré, ne pourra dire, **coller** un document tiré. Par conséquent, la dénaturation des documents comptables découle d'une volonté de frauder.

Ainsi, l'hypothèse n°1 relative au problème spécifique de son rang s'énonce de la manière suivante :

La volonté de frauder explique la dénaturation des livres comptables recommandés par le C.G.I.

2. Causes et hypothèse liées au problème spécifique de la perte des données comptables en cas de changement de l'environnement informatique.

Nous avons pu identifier, concernant ce problème spécifique également trois (03) causes possibles à savoir :

- souci de dissimulation des revenus ;
- souci de fraude de la part des contribuables ;
- faiblesse des textes en matière de conservation et d'archivage des données.

Le système fiscal béninois est déclaratif et le corollaire de ce système est le droit de contrôle qu'exerce le fisc à travers ses inspecteurs. Nous voulons dire à

travers ce petit rappel que l'Administration des Impôts est consciente du fait que les contribuables ne font presque jamais une déclaration sincère de leurs revenus d'où l'instauration et l'exécution du contrôle fiscal sur toutes ses formes. Dès lors que la D.G.I.D a pris la mesure de la dissimulation des revenus et s'y attèle tous les jours, cette première cause ne présente plus un grand intérêt pour justifier la perte des données comptables en cas de changement d'environnement informatique.

Définie comme un acte malhonnête qui va à l'encontre de la loi ou des règlements et qui nuit au droit d'autrui, la fraude suppose au préalable, l'existence de texte de loi. Reconnaissons qu'en matière de conservation des documents comptables, l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises adopté le 23 Mars 2000 en a fait cas et a d'ailleurs fixé la durée à dix (10) ans.

C'est une forme de tenue de comptabilité qui n'utilise pas les mêmes supports que d'ordinaire. Mais en la matière, il n'existe aucun texte **spécifique** pour qu'on parle de fraude. Ainsi, le souci de fraude ne pourra justifier la perte des données comptables en cas de changement d'environnement informatique.

Comme nous l'avons dit supra, il existe, certes, une disposition en matière de conservation des données comptables. Seulement cette disposition concernait les supports papiers et ne prenait pas en compte la conservation des données et l'archivage des traitements en matière informatique. Même si les nouvelles stipulations de l'article 1085 ter du C.G.I (loi n°2010-46 portant loi de finances pour la gestion de 2011) font obligation aux contribuables de représenter à toute réquisition les données et traitements concourant à l'obtention du résultat, les notions de conservation et d'archivage n'ont pas été abordées. Somme toute, l'hypothèse n°2 relative au problème spécifique de même rang est formulée ainsi :

La faiblesse des textes en matière de conservation et d'archivage des données est la source de la perte des données comptables en cas de changement d'environnement informatique.

3. Causes et hypothèse liées au problème spécifique n°3

Par rapport au problème spécifique de l'exploitation peu satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées, nous en avons déduit quatre (04) causes possibles que sont :

- non maîtrise de l'outil informatique ;
- non adéquation du contenu de la formation reçue;
- mauvaise volonté des cadres ;
- mauvaise définition de la politique de formation des cadres en matière de contrôle des comptabilités informatisées.

L'analphabète du XXI^{ème} siècle est celui qui ne sait pas manipuler l'outil informatique. Conscient de cet adage, et pour ne pas rester en marge de l'évolution technologique, les cadres des impôts, soit à titre personnel ou dans le cadre des formations professionnelles ou en cours de carrière, ont reçu tout au moins des notions de base en matière informatique. Ce qui a d'ailleurs permis à l'autorité hiérarchique de doter la plupart des services de la D.G.I.G de matériel informatique. Aussi, la D.G.I.D. dispose-t-elle des services informatiques chargés d'appuyer la D.G.E., le C.I.M.E. et la D.I.E. et pour se convaincre de leur non ignorance des nouvelles technologies nous pouvons constater que les courriers qui étaient jadis saisis par les secrétaires sont désormais saisis des mains propres des inspecteurs. En somme, la non maîtrise de l'outil informatique ne saurait justifier l'exploitation peu satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées.

Dans le cadre de la coopération entre la D.G.I.D. et la D.G.I. française, les experts français sont venus au Bénin en 2008 pour assurer la formation des cadres. Cette formation qui était plus pratique que théorique, a permis aux inspecteurs d'aborder les notions relatives à la passation des écritures comptables en comptabilité informatisée, l'Exportation des données, le format des fichiers extraits, la transposition des données en EXCEL (l'importation) et enfin, le

traitement des données en Excel afin de déceler des ruptures éventuelles de séquences dans les écritures comptables et données de facturation et autres anomalies. Il faut néanmoins faire remarquer, le temps relativement court de la formation.

Nous pouvons ainsi dire que le contenu de la formation non adéquate ne saurait être la cause de l'exploitation peu satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées puisque la formation reçue par les cadres portent bien sur le contrôle des comptabilités informatisées.

Nous pouvons être tentés de considérer la mauvaise volonté des cadres comme cause de l'exploitation peu satisfaisante des données extraites puisqu'elle (mauvaise volonté) fait partie des tares de l'administration publique. Mais si les cadres ont accepté se faire former à l'outil informatique ou au contrôle des comptabilités informatisées, c'est certainement pour les mettre en pratique sinon pourquoi gaspilleraient-ils leur temps.

Malgré les efforts personnels et surtout ceux de l'administration, les fruits sont de loin en deçà des attentes. Nous pouvons observer, le temps relativement court des formations reçues-à peine une ou deux semaines pour la masse et trois semaines pour le "noyau dur"- alors que pour aborder tous les contours de la méthodologie de contrôle informatisé, il faut un temps relativement long. Un fiscaliste qui va faire quelques semaines de formation en informatique ne maîtrisera pas la programmation alors que le vérificateur a aussi besoin de vérifier les traitements ou les programmes qui concourent à l'obtention du résultat ainsi que les supports techniques utilisés. De même, un analyste programmeur qui va aussi faire quelques semaines de formation en contrôle informatisé, ne maîtrise pas forcément les textes fiscaux pour mieux apprécier les déclarations présentées par les contribuables et ceux de la D.G.I.D. ne sont d'ailleurs pas dévolus aux tâches d'assiette ou de contrôle. Pour les formations réalisées par la direction des impôts, les efforts apparaissent aujourd'hui dispersés. Il urge alors pour l'administration de

revoir peut-être sa politique de formation des cadres. Par conséquent, nous retenons l'hypothèse suivante :

Mauvaise définition de la politique de formation des cadres en matière de contrôle des comptabilités informatisées justifie l'exploitation peu satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées.

4. Causes et hypothèse liées au problème spécifique n°4

Pour ce qui concerne le problème spécifique relatif à l'existence de logiciels permissifs, nous avons pu identifier trois (03) causes que sont :

- absence de texte interdisant l'utilisation des logiciels permissifs ;
- inexistence de logiciel de détection des irrégularités ;
- absence de publication de la liste des logiciels permissifs.

Même si le droit comptable ou le C.G.I n'interdit pas nommément l'utilisation des logiciels permissifs, l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les Etats-Parties au traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique en son article 22 fixe les conditions garantissant le caractère régulier, sincère et probant d'une comptabilité informatisée à savoir:

- o la permanence du chemin de révision ;
- o l'irréversibilité des écritures ;
- o ou la clôture périodique des enregistrements chronologiques.

Un traitement des données informatisées des entreprises à l'aide d'un logiciel assez efficace peut aider à repérer les irrégularités. L'outil étant complexe compte tenu de l'environnement informatique changeant, sa maîtrise nécessite des connaissances poussées en matière de programmation or la majorité des cadres de la D.G.I.D n'a pas cette compétence.

Ainsi, même si cette possibilité existe, elle ne peut être exploitée que par les quelques initiés. Cette minorité pourra alors, suite à une série de tests, établir la liste des logiciels permissifs.

Fort de ce qui précède, nous estimons que des trois hypothèses identifiées, seule la troisième nous paraît plus à même de justifier ce problème spécifique. Donc, l'hypothèse n°4 relative au problème spécifique de son rang peut être libellée comme ci-dessous :

Absence de publication de la liste des logiciels permissifs est la cause de l'existence des logiciels permissifs.

5. Causes et hypothèse liées au problème général

Les causes et hypothèses spécifiques n'étant rien d'autre que des manifestations de la cause et de l'hypothèse générale, nous n'avons pas trouvé une cause générique qui prend en compte de façon synthétique toutes les causes spécifiques identifiées. C'est pourquoi, nous n'avons pas pu formuler une cause générale et par conséquent, une hypothèse générale.

La problématique, les objectifs, les causes supposées être à la base des problèmes et les hypothèses relatives à ces problèmes seront présentés dans tableau ci-après.

6. Construction du tableau de bord de l'étude

Il s'agit ici du premier niveau de synthèse des indicateurs spécifiques qui permettent de cerner rapidement les informations sur les principaux points de réflexion et actions de recherche menées jusqu'à la formulation de nos hypothèses de recherche.

Tableau n°4: Tableau de Bord de l'Etude : "Contribution à l'efficacité du contrôle des comptabilités informatisées des entreprises à la D.G.I.D."

Niveau d'analyse	Problématiques	Objectifs de l'étude		Résultats attendus	Causes supposées	Hypothèses
		Objectifs de développement	Objectifs de recherche			
Niveau général	contrôle inefficace des comptabilités informatisées des entreprises au Bénin	contribuer à l'efficacité du contrôle des comptabilités informatisées des entreprises.	déterminer les conditions d'efficacité du contrôle des comptabilités informatisées des entreprises.	les conditions d'efficacité du contrôle des comptabilités informatisées des entreprises sont déterminées.	-	-
Niveau spécifique	1 dénaturation des livres comptables obligatoires recommandés par le C.G.I.	proposer les conditions d'amélioration de la tenue des livres comptables obligatoires recommandés par le C.G.I.	analyser les conditions d'amélioration de la tenue des livres comptables obligatoires recommandés par le C.G.I.	les conditions d'amélioration de la tenue des livres comptables obligatoires recommandés par le C.G.I. sont analysées	Volonté manifeste de frauder	La volonté de frauder explique la dénaturation des livres comptables recommandés par le C.G.I.
	2 perte des données comptables en cas de changement de l'environnement informatique	suggérer les mesures de conservation des données comptables même en cas de changement de l'environnement informatique	déterminer les mesures de conservation des données comptables même en cas de changement de l'environnement informatique	les mesures de conservation des données comptables même en cas de changement de l'environnement informatique sont déterminées	Faiblesse des textes en matière de conservation et d'archivage des données	La faiblesse des textes en matière de conservation et d'archivage des données est la source de la perte des données comptables en cas de changement de l'environnement informatique.
	3 exploitation peu satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées	envisager les conditions d'une exploitation satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées	identifier les conditions d'une exploitation satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées	les conditions d'une exploitation satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées sont identifiées	Mauvaise définition de la politique de formation des cadres en matière de contrôle des comptabilités informatisées.	Mauvaise définition de la politique de formation des cadres en matière de contrôle des comptabilités informatisées justifie l'exploitation peu satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées.
	4 existence de logiciels permissifs	proposer les conditions de lutte contre les logiciels permissifs	définir les conditions de lutte contre les logiciels permissifs	les conditions de lutte contre les logiciels permissifs sont définies	Absence de publication de la liste des logiciels permissifs	Absence de publication de la liste des logiciels permissifs est la cause de l'existence des logiciels permissifs.

Source : Résultat de nos investigations.

*Problématique de l'efficacité du contrôle des comptabilités informatisées des entreprises.

III. La Revue de littérature.

Outil indispensable à tous travaux de recherche, la revue de littérature permet de s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés.

Ainsi, nous prendrons pour principaux repères, les approches génériques retenues lors de la vision globale de résolution de la problématique choisie. Dans cette optique, il s'agira pour nous d'exposer, à travers ces approches, les points des connaissances liées au problème général relatif au contrôle inefficace des comptabilités informatisées au Bénin et celles liées aux problèmes spécifiques à résoudre que sont :

- dénaturation des livres comptables obligatoires recommandés par le C.G.I. (PS1)
- perte des données comptables en cas de changement d'environnement informatique. (PS2)
- exploitation peu satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées. (PS3)
- existence de logiciels permissifs. (PS4)

Dans la vision globale de résolution de la problématique spécifiée, les approches génériques identifiées par rapport aux différents problèmes spécifiques se présentent comme suit :

- une approche générique basée sur le recentrage des termes de l'article 36 du C.G.I. (approche générique liée au problème spécifique n°1)
- une approche qui met l'accent sur la conservation par les contribuables des documents définis dans le périmètre de contrôle, et ceci même en cas de changement de l'environnement informatique. (approche générique liée au problème spécifique n°2)

- une approche générique axée sur le profil d'homme susceptible de contrôler les comptabilités informatisées. (approche générique liée au problème spécifique n°3)
- une approche basée sur la veille informationnelle des logiciels. (approche générique liée au problème spécifique n°4)

A. Exposé de contributions antérieures sur le problème spécifique relatif à la dénaturation des livres comptables obligatoires recommandés par le C.G.I.

L'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises adopté le 23 Mars 2000, tiré du journal officiel O.H.A.D.A n°10 du 20 novembre 2000 (<http://www.ohada.com>) fait état en son article 19, des livres comptables obligatoires à savoir : le livre journal, le grand livre, la balance générale des comptes, l'état récapitulatif et enfin, le livre d'inventaire. L'article 20 du même acte stipule en son alinéa premier que : « les livres comptables et autres supports doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte. ».

Aussi le C.G.I. du Bénin en son article 36 parle de transcription des totaux et soldes mensuels des livres obligatoires informatisés sur les livres côtés et paraphés par le président du tribunal d'instance.

B. Exposé des contributions antérieures sur perte des données comptables en cas de changement d'environnement informatique

Rappelons que la durée prévue pour la conservation des documents comptables et toutes autres pièces justificatives est de dix (10) ans suivant l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises adopté le 20 Mars 2000.

Sans pour autant avancer un chiffre exact, l'acte uniforme ci-dessus cité dispose en son article 22 que lorsque la comptabilité repose sur un traitement informatique, l'organisation comptable doit recourir à des procédures qui permettent de satisfaire

aux exigences de régularité et de sécurité requises en la matière. Ses exigences sont déclinées en sept (07) points dont nous pouvons par exemple retenir :

- L'irréversibilité des traitements
- La chronologie des opérations sans possibilité d'intercalaire ;
- **La durabilité des données enregistrées qui offre des conditions de garantie et de conservation conforme à la réglementation en vigueur.**

DE GENTILE, dans son livre intitulé "Contrôle fiscal des comptabilités informatisées : Tenue de la comptabilité, Règles spécifiques de contrôle, Formulaire et imprimés" (édition Francis LEFEBVRE, 2006, nous fait part des différentes modalités de conservation et d'archivage des données et traitements comptables dans le droit positif français. Ainsi, que la comptabilité soit tenue aux moyens de procédés manuels ou informatisés, le délai général de conservation couvre six (06) ans. A l'intérieur de cette période, une modalité spécifique de conservation est prévue et est consacrée aux éléments d'origines informatiques. A cet effet, lorsque certains documents sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés en l'état pendant une durée au moins égale à trois ans. Cette obligation de conservation concerne, il faut le préciser, les éléments relatifs au **périmètre du contrôle**. Les modalités de conservation décrites par l'auteur vont au-delà des durées et portent même sur les types de fichiers et l'environnement de conservation (serveur conçu par le concepteur du logiciel).

Face à l'environnement technique très hétérogène des comptabilités informatisées, à l'abondance des logiciels, à la progression permanente des fonctionnalités offertes, à la multitude des fichiers utilisés et des documents produits, la question que l'on est en droit de se poser est de savoir les conditions de mise en place d'une procédure d'archivage qui apporterait une sécurité juridique et fiscale suffisante y compris en cas de modification ou de changement des moyens matériels et logiciels utilisés. En réponse à cette question, l'auteur recommande

aux contribuables, un archivage qui respecte les modalités du cadre légal et capable de les prémunir des aléas liés aux évolutions de leur propre gestion. Le non respect du cadre légal exposerait le contribuable à des irrégularités qui peuvent porter sur :

- L'enregistrement chronologique et irréversible des écritures ;
- La procédure de clôture ;
- Et la permanence du chemin de révision.

Le Mémento Pratique de fiscalité (édition Francis LEFEBVRE 2009), reprend les notions développées en précisant que le délai de six ans évoqué est d'ordre purement fiscal puisque le Code de Commerce fixe à dix ans le délai de conservation des documents comptables des entreprises commerciales. Il fait aussi cas des sanctions encourues en cas de destruction des documents comptables, objets du périmètre du contrôle, avant les différents délais énoncés.

Parlant de la conservation des données élémentaires, Fabien CLEUET dans «Rappel des contraintes fiscales en matière de comptabilité informatisée» (www.diathese.fr) précise que cette conservation est faite sur support informatique durant le délai de reprise. Les données conservées doivent être celles qui sont entrées dans le système d'information et non celles qui résultent d'une agrégation ou d'une quelconque transformation informatisée. Si l'environnement informatique de l'entreprise est modifié durant le délai de reprise, il convient de procéder à une sauvegarde de ces mêmes données sur un support informatique répondant aux normes fixées par arrêté.

C. Exposé des contributions antérieures sur le problème spécifique relatif à exploitation peu satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées.

Dans « La pratique de la vérification de comptabilité » (édition Francis Lefebvre novembre 1997) les auteurs comme Philippe GROUSSET, Gérard ORSINI, Ghislaine WERBROUCK et autres, ont mis l'accent sur le personnel

chargé du contrôle des comptabilités informatisées. Ils sont des agents ayant une double formation. Ce sont avant tout, des vérificateurs inspecteurs des impôts et qui possèdent aussi la qualification d'analyste après avoir suivi une formation spécialisée en programmation. Ils constituent la Direction de la Vérification des Comptabilités Informatisées, structure spécialisée dans ce type de contrôle et rattachée à la Direction de Vérification Nationale et Internationale.

Dans le "guide méthodologique du contrôle fiscal des comptabilités informatisées (septembre 2006) élaboré par la D.G.I. française, nous pouvons remarquer qu'avant de déterminer celui qui doit effectuer le contrôle des comptabilités informatisées, l'Administration doit faire une analyse du système d'information. Cette dernière devra permettre d'évaluer le degré de technicité, et a contrario, le niveau d'assistance nécessaire, et ce, également en fonction de la complexité des données nécessaires aux traitements envisagés.

Dans sa parution du 13 octobre 2009, (www.pwc.laquestiondudirigeant.lesechos.fr) le journal « LES ECHOS » précise dans sa rubrique réservée à la gestion fiscale, que pour un contrôle efficace des comptabilités informatisées, l'Administration effectue aujourd'hui une analyse précise et exhaustive de l'ensemble des opérations objets des traitements informatiques, là où elle effectuait des contrôles « classiques » par sondage, consommateurs de temps et aléatoires. Par ailleurs, la forte coopération sur le terrain entre les vérificateurs informatiques et les vérificateurs généralistes leur permet de mettre en commun leurs compétences.

Officielle HODONOU dans son mémoire de fin de formation intitulé " **contribution au renforcement des capacités des structures chargées du contrôle fiscal au Benin** ", (cycle I, E.N.A.M , 2007) a mis entre autre en exergue la faiblesse de la formation et de la professionnalisation du personnel de la D.G.I.D. Il estime qu'à part les formations professionnelles dans les Universités,

qui d'ailleurs connaissent encore des insuffisances, il n'existe pratiquement pas de formation de recyclage et de spécialisation des agents. Dans la perspective d'une amélioration du contrôle fiscal, l'administration doit également mettre en œuvre un système de formation adéquate et continue. L'Etat doit en outre, orienter les agents vers une véritable expertise (spécialisation).

D. Exposé des contributions antérieures sur le problème spécifique relatif à l'existence de logiciels permissifs.

Dans le rapport public annuel de la Cour des comptes française (février 2010) intitulé "les méthodes et les résultats du contrôle fiscal" www.ccomptes.fr, la cour reprend une note de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) datant de 2005. De ce rapport on peut retenir que « la quasi-totalité des comptabilités est tenue au moyen de logiciels comptables dont la souplesse d'utilisation crée un risque accru de non-conformité ». On trouve, notamment dans certaines Petites Moyennes Entreprises (PME), des logiciels « permissifs ».

Prenant acte de ce rapport, la Cour recommande la formation des agents, l'achat de licences informatiques, et le recensement des logiciels permissifs.

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

La méthodologie adoptée sera abordée à travers deux dimensions à savoir la dimension empirique(I) et la dimension théorique(II).

I. Dimension empirique

Une approche empirique par définition est celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation et non sur une théorie élaborée. Dans le cadre de cette étude, cette approche nous permettra de préciser la méthode d'enquête que nous allons retenir pour l'identification des causes réelles se trouvant à la base des problèmes. Aussi, notre approche recouvre-t-elle les étapes suivantes :

- objectifs de la collecte de données ;

- cadre de l'enquête et population ciblée ;
 - nature de la collecte de données ;
 - échantillonnage ;
 - spécification des données à mobiliser ;
 - conception des questionnaires ;
 - technique de dépouillement des questionnaires ;
 - outils de présentation des données.

A. Objectifs de la collecte de données

L'objectif poursuivi par cette enquête est de mobiliser les données relatives aux causes réelles se trouvant à la base des problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base. Il s'agira de façon concrète pour nous de voir si :

- La volonté de frauder explique l'altération des livres comptables recommandés par le C.G.I. ;
- La faiblesse des textes en matière de conservation et d'archivage des données est la source de la perte des données comptables en cas de changement de l'environnement informatique ;
- La mauvaise définition de la politique de formation des cadres en matière de contrôle des comptabilités informatisées justifie-t-elle l'exploitation peu satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées ;
- L'absence de publication de la liste des logiciels permissifs est la cause de l'existence des logiciels permissifs.

B. Cadre de l'enquête et population ciblée

Il s'agira d'une enquête interne. Nous choisirons comme cadre de notre étude la Direction Nationale de Vérifications et d'Enquêtes Fiscales (D.N.V.E.F.), la Direction des Grandes Entreprises (D.G.E.) et le Centre des Impôts des

Moyennes Entreprises du Littoral (C.I.M.E. du Littoral). La population mère sera composée de l'ensemble du personnel de ces structures.

C. Nature de la collecte des données

Afin de pouvoir vérifier les hypothèses émises, nous utiliserons la technique du sondage comme procédé de collecte des données. Ce sondage sera réalisé au moyen d'un questionnaire conçu pour un échantillon représentatif du personnel de la D.N.V.E.F. (B.V.I.R), de la D.G.E. et du C.I.M.E. du Littoral. Nous ferons également des entretiens avec certains cadres de la D.G.I.D. Le questionnaire s'articulera autour de nos différentes préoccupations que sont l'altération des livres comptables recommandés par le C.G.I., la perte des données comptables en cas de changement de l'environnement informatique, l'exploitation peu satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées et l'existence des logiciels permissifs.

Quant aux entretiens, ils nous permettront de recueillir des informations complémentaires et d'échanger des idées sur les pratiques en matière de contrôle des comptabilités informatisées à la D.G.I.D.

D. Echantillonnage

Le questionnaire sera distribué à un échantillon composé de quarante quatre (44) cadres de catégorie A choisis parmi les soixante quinze (75) qui composent la D.N.V.E.F., la D.G.E. et le C.I.M.E. du Littoral.

E. Spécification des données à mobiliser

Dans le cadre de cette enquête, les données à mobiliser à travers nos enquêtes concerneront

- l'appréciation des enquêtés par rapport à l'altération des livres comptables recommandés par le C.G.I. ;

- la justification qu'ils donnent de la perte des données comptables en cas de changement de l'environnement informatique ;

- l'explication qu'ils donnent de l'exploitation peu satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées
- et la cause de l'existence des logiciels permissifs.

F. Conception du questionnaire

En vue d'une bonne compréhension des questions, le questionnaire a été conçu par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude. A cet effet, nous n'avons formulé que des questions fondamentales dont les réponses nous serviront à vérifier les hypothèses formulées précédemment. Ces questions fondamentales sont présentées en annexe n°5.

G. Technique de dépouillement des données

Les données recueillies au terme de cette enquête seront dépouillées manuellement. En ce qui concerne leur traitement, nous aurons recours aux données numériques, au tableur EXCEL pour déterminer les pourcentages en vue de les comparer aux seuils de décision pour en tirer les conclusions qui s'imposent.

H. Outils de présentation des données

Les résultats obtenus seront présentés suivant les méthodes des tris à plats afin de vérifier les hypothèses et leur représentation graphique se fera sous forme de diagramme camembert.

II. Dimensions théoriques :

Nous allons procéder aux choix théoriques liés aux différents problèmes spécifiques. Mais, en l'absence de théorie, la méthode d'observation directe sera retenue.

A. Choix théorique lié au problème dénaturation des livres comptables obligatoires recommandés par le C.G.I.

1. Théorie retenue

Dans le cadre de notre étude, nous avons été confrontés à l'absence de théories résolvant ce problème. Par conséquent, l'outil d'analyse des données que nous choisirons pour identifier la vraie cause se trouvant à la base de cette préoccupation sera le seuil de décision.

2. Seuil de décision

La préoccupation fondamentale qui concerne ce problème est la question n°1 formulée comme suit :

L'article 36 du C.G.I. en son deuxième point, recommande entre autres aux contribuables dont la comptabilité est informatisée, de transcrire les totaux et soldes mensuels des divers livres obligatoires, le tout côté, visé et paraphé par le président du tribunal d'instance.

Malgré cette prescription, qu'est-ce qui explique selon vous, la dénaturation (l'altération ou le fait de coller les divers états tirés dans les livres) des livres comptables recommandés par le C.G.I. ?

- Manque de campagne de sensibilisation ;
- Mauvaise compréhension de l'article 36 du C.G.I. ;
- Volonté manifeste de frauder ;
- Autres (à préciser).....

Cette question comporte trois (03) items. La cause qui sera maintenue après nos investigations sera celle qui aura réuni le pourcentage le plus élevé.

B. Choix théorique lié au problème de perte des données comptables en cas de changement de l'environnement comptable

1. Théorie retenue

L'approche théorique que nous allons retenir pour l'analyse du problème de perte de données comptables en cas de changement de l'environnement

informatique est celle de DE GENTILE, qui recommande aux contribuables, un archivage qui respecte les modalités du cadre légal et capable de les prémunir des aléas liés aux évolutions de sa propre gestion.

2. Seuil de décision

La question fondamentale liée à ce problème est celle n°2 libellée comme suit :

Dans le but d'avoir une automatisation plus poussée du traitement des informations ou, à cause des virus, une entreprise peut décider d'acheter un autre logiciel plus performant ou de formater son disque dur.

Dans ce cadre, qu'est-ce qui explique selon vous, la perte des données comptables en cas de changement de l'environnement informatique ?

- Souci de dissimulation des revenus ;
- Souci de fraude de la part des contribuables ;
- Faiblesse des textes en matière de conservation et d'archivage des données ;
- Autres (à préciser).....

Cette question comporte trois (03) items. La cause qui sera maintenue après nos investigations sera celle qui aura réuni le pourcentage le plus élevé.

C. Choix théorique lié au problème d'exploitation peu satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées

1. Théorie choisie

L'approche théorique que nous allons retenir dans le cadre de la résolution de ce problème est celle de P. GROUSSET, G. ORSINI, G. WERBROUCK et autres, qui ont mis l'accent sur le personnel chargé du contrôle des comptabilités informatisées. Ils sont des agents ayant double formation. Ce sont avant tout, des vérificateurs inspecteurs des impôts et qui possèdent aussi la qualification d'analyste après avoir suivi une formation spécialisée en programmation.

2. Seuil de décision

Par rapport à ce problème, la question fondamentale peut être formulée comme suit :

Qu'est-ce qui explique selon vous, l'exploitation peu satisfaisante des informations extraites des comptabilités informatisées par les cadres chargés de la vérification ?

- Non maîtrise de l'outil informatique ;
- Non adéquation du contenu de la formation reçue ;
- Mauvaise volonté des cadres ;
- Mauvaise définition de la politique de formation des cadres en matière de contrôle des comptabilités informatisées ;
- Autres (à préciser).....

Cette question comporte quatre (04) items. Vu l'importance que revêt pour nous ce problème spécifique, toutes les causes qui se révéleraient être à son origine seront retenues. Donc seront maintenus les items qui auront un pourcentage différent de 0%.

D. Choix théorique lié au problème de l'existence de logiciel permissif.

1. Théorie choisie

Nous n'avons pas pu identifier une approche théorique liée à ce problème spécifique. Aussi, évoluerons-nous en observation directe. Donc c'est l'approche basée sur le seuil de décision que nous retiendrons

2. Seuil de décision

La question fondamentale liée à ce problème spécifique est celle n° 4 formulée ainsi qu'il suit :

Selon vous, à quoi est dû l'usage des logiciels permissifs c'est-à-dire un logiciel permettant un traitement particulier et non sécurisé de la comptabilité dans les Entreprises ?

- Absence de texte interdisant l'utilisation des logiciels permissifs ;
- Inexistence de logiciel de détection des irrégularités ;
- Absence de publication de la liste des logiciels permissifs ;
- Autres (à préciser).....

Cette question comporte trois (03) items. La cause qui sera maintenue après nos investigations sera celle qui aura réuni le pourcentage le plus élevé.

Section 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux conditions de mise en œuvre des solutions pour une amélioration du contrôle des comptabilités informatisées au Bénin

Cette section sera consacrée d'une part, au déroulement des enquêtes puis à la vérification des hypothèses (paragraphe 1) et d'autre part, aux approches de solutions et aux recommandations (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Enquêtes et vérification des hypothèses

I- Collecte des données, difficultés rencontrées et limites des données

A. Préparation et réalisation des enquêtes

Pour l'élaboration du questionnaire, nous avons veillé à ce qu'une seule question soit posée par problème spécifique.

Afin d'apprécier le niveau de compréhension des enquêtés, le questionnaire a été d'abord administré à un groupe restreint de l'échantillon. Les observations faites par ce groupe nous ont permis d'y intégrer les modifications nécessaires.

S'agissant de la réalisation des enquêtes, elles se sont déroulées du 10 au 26 Janvier 2011, dans les structures concernées de la D.G.I.D..

B. Difficultés rencontrées et limite des données

La réalisation de nos enquêtes ne s'est pas faite sans obstacles. Quelques difficultés ont été rencontrées et ont constitué un frein à son bon déroulement.

D'abord, nous avons été confrontés à l'indisponibilité de certains cadres de la D.G.I.D. en raison de la charge du travail ; des formations, des missions et réunions auxquelles ils participent ou des activités de contrôle sur le terrain.

A côté de cette indisponibilité, il y avait certains agents qui refusaient d'admettre les problèmes qui se posent dans les services, il y en avait d'autres qui montraient une méfiance à se prêter à nos questions. Heureusement qu'ils étaient en proportion négligeable par rapport à l'échantillon.

Enfin, nous n'avons pu récupérer la totalité des questionnaires distribués.

S'agissant des limites des données recueillies, elles sont inhérentes à la qualité et à la fiabilité des informations obtenues. Aussi, faut-il ajouter que compte tenu du temps qui nous a été imparti, notre enquête s'est uniquement déroulée à Cotonou. Elle n'a pas pris en compte le Centre des Impôts des Moyennes Entreprises de l'Atlantique (C.I.M.E. de l'Atlantique), par exemple

Il faut signaler pour finir que ces difficultés rencontrées n'affectent cependant en rien les données recueillies. Elles n'expliquent que les limites de ces informations.

II- Présentation et analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

Les résultats des enquêtes seront présentés et analysés au regard de chaque problème spécifique en résolution.

A. Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Il faut signaler que sur les quarante quatre (44) questionnaires distribués à la population cible, seuls quarante (40) ont été récupérés et trente cinq (35) ont pu être traités, ce qui donne respectivement les taux de 90,90% et 79,55% par rapport à l'échantillon retenu. (voir tableau n° 10 : point sur les questionnaires d'enquête sur le terrain en annexe n°6). Les questionnaires non-traités sont ceux que les enquêtés ont mal remplis.

1. Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au problème spécifique n°1 relatif à la dénaturation des livres comptables obligatoires recommandés par le C.G.I.

L'objectif poursuivi ici étant de rechercher les causes de l'altération des livres comptables obligatoires, les résultats de l'enquête se présentent comme suit :

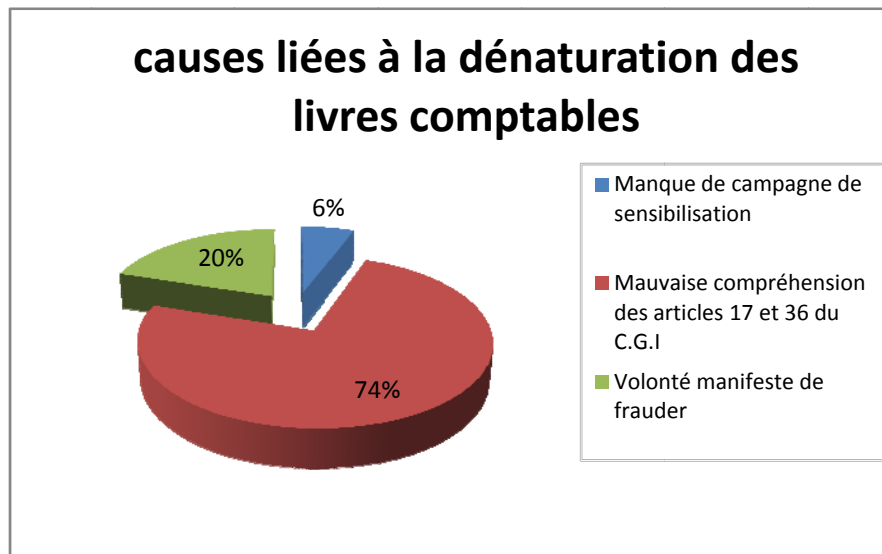
- deux personnes soit 6% des enquêtés pensent que c'est le manque de campagne de sensibilisation qui justifie l'altération des livres comptables obligatoires recommandés par le C.G.I..
- vingt six personnes soit 74% des enquêtés justifient l'altération des livres comptables obligatoires par une mauvaise compréhension de l'article 36 du C.G.I..
- sept personnes soit 20% des enquêtés estiment que cela est dû à une volonté manifeste de frauder de la part des contribuables.

Le tableau et le graphique ci-après présente le point des réponses liées à cette question.

Tableau n°5 : point des réponses à la question n°1

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
Manque de campagne de sensibilisation	2	6%
Mauvaise compréhension de l' article 36 du C.G.I	26	74%
Volonté manifeste de frauder	7	20%
Autres	0	0%
Total	35	100%

Source : Question n°1 : *Qu'est-ce qui explique selon vous, la dénaturation des livres comptables obligatoires recommandés par le C.G.I. ?*

Graphique n°2 : causes liées à l'dénaturation des livres comptables.

Il ressort de l'analyse des éléments ci-dessus que la cause fondamentale liée à l'altération des livres comptables obligatoires est la mauvaise compréhension de l'article 36 du C.G.I.

2. Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au problème spécifique de perte des données comptables en cas de changement de l'environnement informatique

En recherchant la cause qui sous-tend la perte des données comptables en cas de changement de l'environnement informatique, nous avons pu obtenir les réponses ci-après :

- quatre personnes soit 11% des enquêtés attribuent la cause à un souci de dissimulation des revenus.
- neuf personnes soit 26% des enquêtés l'attribuent plutôt à un souci de fraude de la part des contribuables.
- vingt deux personnes soit 63% des enquêtés pensent enfin qu'elle est liée à la faiblesse des textes en matière de conservation et d'archivage des données.

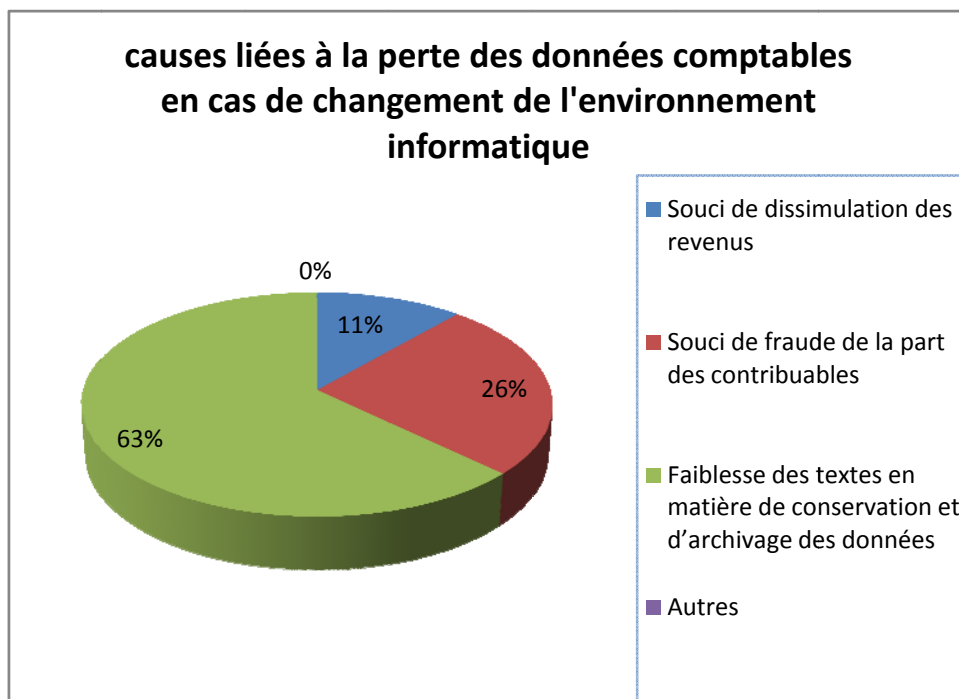
Les résultats relatifs à cet item sont présentés dans le tableau et sur le graphique ci-dessous.

Tableau n°6 : Point des réponses à la question n°2

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
Souci de dissimulation des revenus	4	11%
Souci de fraude de la part des contribuables	9	26%
Faiblesse des textes en matière de conservation et d'archivage des données	22	63%
Autres	0	0%
Total	35	100%

Source : Question n°2 : *qu'est-ce qui explique selon vous, la perte des données comptables en cas de changement de l'environnement informatique.*

Graphique n° 3 : causes liées à la perte des données comptables en cas de changement de l'environnement informatique.



L'analyse de ces différents éléments révèle la faiblesse des textes comme cause se trouvant à la base de la perte des données comptables en cas de changement de l'environnement informatique.

3. *Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au problème spécifique d'exploitation peu satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées.*

Par rapport à cette préoccupation :

- deux personnes soit 6% des enquêtés pensent que la non maîtrise de l'outil informatique peut justifier valablement le problème d'exploitation peu satisfaisante des informations extraites des comptabilités informatisées.
- huit personnes soit 23% des enquêtés estiment qu'il est lié à une mauvaise volonté des cadres.
- vingt trois personnes soit 66% des enquêtés pensent que la mauvaise définition de la politique de formation des cadres en matière de contrôle des comptabilités informatisées est la cause essentielle de l'exploitation peu satisfaisante des données importées des entreprises.
- d'autres par contre soit 6% des enquêtés sont sortis du cadre des causes retenues et l'attribuent à une autre cause qui est la corruption.

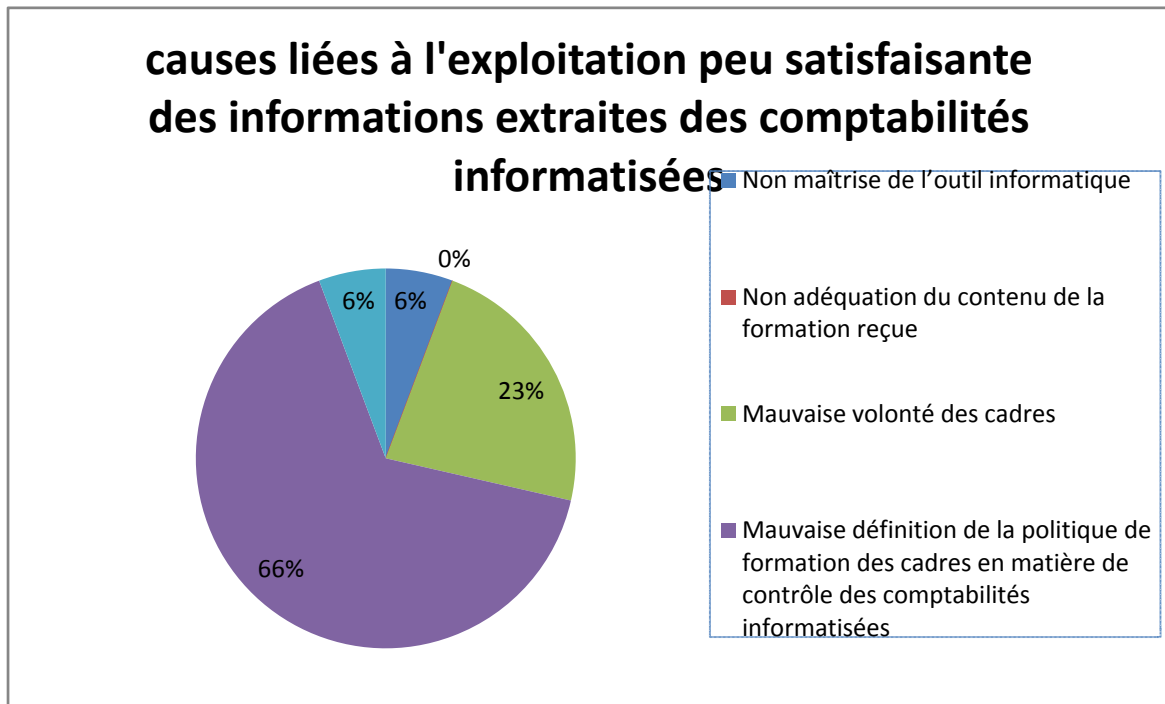
Le tableau et le graphique ci-dessous présentent le point de nos investigations.

Tableau n°7 : Point des réponses à la question n°3.

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
Non maîtrise de l'outil informatique	2	6%
Non adéquation du contenu de la formation reçue	0	0%
Mauvaise volonté des cadres	8	23%
Mauvaise définition de la politique de formation des cadres en matière de contrôle des comptabilités informatisées	23	66%
Autres	2	6%
Total	35	100%

Source : Question n°3 : *qu'est-ce qui explique selon vous, l'exploitation peu satisfaisante des données importées des comptabilités informatisées.*

Graphique n°4 : cause de l'exploitation peu satisfaisante des données importées des comptabilités informatisées.



De l'analyse des éléments ci-dessus, nous pouvons constater que parmi les quatre causes proposées, trois à savoir la non maîtrise de l'outil informatique, la mauvaise volonté des cadres et la mauvaise définition de la politique de formation des cadres en matière de contrôle des comptabilités informatisées concourent à l'exploitation peu satisfaisante des informations issues des comptabilités informatisées. En dehors de ces causes, il s'est révélé une autre liée à la corruption.

4. Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au problème spécifique relatif à l'existence des logiciels permissifs

Pour ce qui concerne l'existence des logiciels permissifs, les réponses ci-après ont été obtenues :

- huit personnes soit 23% des enquêtés justifient leur existence par une absence des textes.

- vingt sept personnes soit 77% des enquêtés prennent l'absence de publication de la liste des logiciels permissifs comme cause se trouvant à la base de ce problème spécifique.

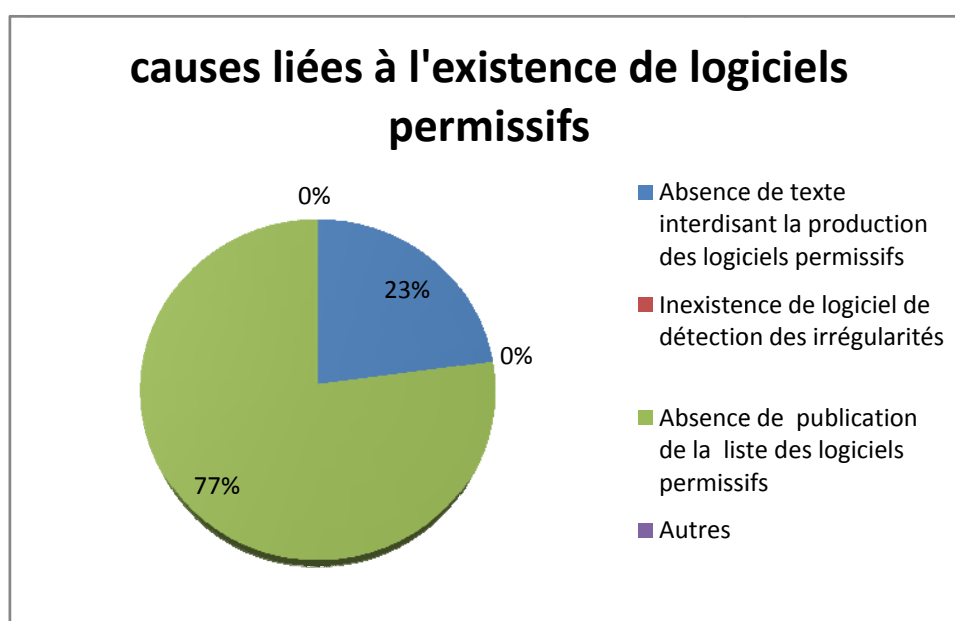
Le tableau et le graphique ci-après nous font le point des résultats ci-dessus décrits.

Tableau n°8 : Point des réponses à la question n° 4

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
Absence de texte interdisant la production des logiciels permissifs	8	23%
Inexistence de logiciel de détection des irrégularités	0	0%
Absence de publication de la liste des logiciels permissifs	27	77%
Autres	0	0%
Total	35	100%

Source : Question n°4 : *qu'est-ce qui explique selon vous, l'existence des logiciels permissifs ?*

Graphique n°5 : Cause de l'existence des logiciels permissifs.



Nous pouvons constater à la lecture du point ci-dessus que l'absence de publication de la liste des logiciels permissifs est la cause de leur existence.

B. Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

Nous procéderons dans cette partie d'abord à la vérification des hypothèses formulées en tenant compte des seuils de décision fixés et ensuite à l'établissement du diagnostic relatif à chaque problème en résolution.

1. Vérification des hypothèses

Cette vérification vise à rapprocher ou à apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquête pour en déduire le diagnostic.

➤ Degré de vérification de l'hypothèse n° 1

Par rapport au seuil de décision retenu, tout item qui obtiendrait le poids le plus élevé sera maintenu. Ainsi donc, les données quantitatives issues des enquêtes révèlent les résultats ci-dessous :

- mauvaise compréhension de l'article 36 du C.G.I : 74%
- volonté manifeste de frauder : 20%
- manque de campagne de sensibilisation : 6%

Au vu de ces données et par rapport à notre seuil de décision, la cause de ce problème se trouve être la mauvaise compréhension de l'article 36 du C.G.I.

Ainsi donc, l'hypothèse n°1 selon laquelle *la volonté de frauder explique la dénaturation des livres comptables recommandés par le C.G.I.*, n'est pas vérifiée.

➤ Degré de vérification de l'hypothèse n°2

D'après le seuil de décision retenu en ce qui concerne cette hypothèse, tout item qui aura obtenu le poids le plus élevé sera validé. Les données quantitatives recueillies sur le terrain donnent les résultats ci-après :

- faiblesse des textes en matière de conservation et d'archivage des données : 63%
- souci de fraude de la part des contribuables : 26%

- souci de dissimulation des revenus : 11%

Nous pouvons au regard de ces données en déduire que la cause de ce problème est la faiblesse des textes en matière de conservation et d'archivage des données.

Par conséquent, l'hypothèse n°2 selon laquelle *La faiblesse des textes en matière de conservation et d'archivage des données est la source de la perte des données comptables en cas de changement d'environnement informatique*, se trouve être vérifiée.

➤ Degré de vérification de l'hypothèse n°3

Le seuil de décision fixé pour vérifier cette hypothèse est que tout item qui aura un pourcentage différent de 0% sera maintenu.

A cet effet, les données quantitatives issues des enquêtes ont révélé que l'exploitation peu satisfaisante des données issues des comptabilités informatisées est due à :

- mauvaise définition de la politique de formation des cadres en matière de contrôle des comptabilités informatisées : 66%
- mauvaise volonté des cadres : 23%
- non maîtrise de l'outil informatique : 6%

Ainsi, nous nous rendons compte que ces trois (03) items ont réuni un pourcentage différent de 0%. Dans ces conditions, l'hypothèse n°2 selon laquelle *la mauvaise définition de la politique de formation des cadres en matière de contrôle des comptabilités informatisées justifie l'exploitation peu satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées* est partiellement vérifiée. Au delà de cette cause, d'autres causes se trouvent également être à la base du problème. Il s'agit de la mauvaise volonté des cadres, la non maîtrise de l'outil informatique et des effets de la corruption.

➤ Degré de vérification de l'hypothèse n°4

Le seuil de décision arrêté par rapport à cette hypothèse est que tout item qui aurait obtenu le poids le plus élevé sera considéré comme la cause réelle de ce

problème. Les données quantitatives recueillies sur le terrain affichent les résultats suivants :

- absence de publication de la liste des logiciels permissifs : 77%
- absence de texte interdisant la production des logiciels permissifs : 23%

Il en résulte que la cause réelle de ce problème est l'absence de publication de la liste des logiciels permissifs.

Par conséquent, l'hypothèse n°4 selon laquelle *Absence de publication de la liste des logiciels permissifs est la cause de l'existence des logiciels permissifs*, se trouve être vérifiée.

2. Etablissement du diagnostic

➤ Élément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1

De la vérification des données quantitatives issues de l'enquête, il ressort que l'hypothèse n°1 n'est pas vérifiée. Aussi, pouvons-nous établir notre diagnostic en affirmant que la dénaturation (altération) des livres comptables obligatoires est due à une mauvaise compréhension de l'article 36 du C.G.I.

➤ Élément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2

La vérification de l'hypothèse n°2 nous amène à considérer de manière définitive, la faiblesse des textes en matière de conservation et d'archivage des données comme la source de la perte des données comptables en cas de changement de l'environnement informatique.

➤ Élément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°3

La vérification de l'hypothèse n°3 nous amène à constater que la mauvaise définition de la politique de formation des cadres en matière de contrôle des comptabilités informatisées justifie en partie l'exploitation peu satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées.

Ce problème spécifique se justifie aussi par :

- mauvaise volonté des cadres ;
- non maîtrise de l'outil informatique ;
- corruption.

➤ **Élément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°4**

La vérification de l'hypothèse n°4 nous permet de retenir l'absence de publication de la liste des logiciels permissifs comme la cause de l'existence des logiciels permissifs.

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

A partir des éléments de diagnostic établis, nous pourrions proposer des solutions aux différents problèmes en résolution et faire des recommandations pour leur mise en œuvre.

I. Approches de solutions

Résoudre un problème, c'est proposer les conditions d'éradication des causes réelles se trouvant à la base du problème. Dans cette optique, nous proposerons des solutions d'éradication des différentes causes se trouvant à la base de chaque problème identifié

A. Approche de solutions relative au problème de dénaturation des livres comptables obligatoires recommandés par le C.G.I.

Le diagnostic établi nous a permis de comprendre que ce problème est lié à la mauvaise compréhension de l'article 36 du C.G.I. A ce sujet, nous suggérons :

- que le deuxième point de l'article 36 du C.G.I soient corrigés en y retranchant la portion de phrase « ...tirés sur support... » ;
- que des sanctions soient prévues aux contrevenants. Ces sanctions peuvent aller d'une simple amende à un rejet de comptabilité ;

- qu'une vulgarisation soit faite du texte régissant la transcription des données comptables dans les livres côtés, visés et paraphés ;
- qu'une instruction soit prise pour définir le périmètre de contrôle en matière de comptabilité informatisée et les causes de rejet de cette dernière.

B. Approches de solutions au problème se rapportant aux pertes de données comptables en cas de changement de l'environnement comptable.

Comme le souligne Jean-Claude GIBERT dans le bulletin fiscal Lefebvre (mai 2006), la vérification de comptabilité est désormais un Janus fiscal : une face « contrôle classique » et une face « contrôle informatique », ce qui suppose qu'en dehors des dispositions classiques et compte tenu de la spécificité que constituent les comptabilités informatisées, il s'avère nécessaire d'éditer aussi des dispositions particulières en la matière rien qu'à voir la résistance des supports utilisés. La comptabilité manuelle utilise des supports papier qui ont une bonne résistance et peuvent durer dans le temps alors que la comptabilité informatisée utilise des supports magnétiques qui sont sujets à des intempéries et des virus ; par conséquent une durée de vie faible.

A cet effet, il urge :

- qu'une disposition soit prise pour évoquer et rendre obligatoire la conservation des informations liées au périmètre de contrôle et l'archivage des traitements ;
- qu'en cas de changement de logiciel ou de formatage, des données relatives au périmètre de contrôle soient conservées sur des supports respectant des normes qu'auraient définies l'Administration ;
- que la durée de conservation des données et traitements passe à moins de dix (10) ans compte tenu du type de support qu'aurait recommandé l'Administration et des types de données ;

- qu'enfin, des sanctions soient prévues pour décourager les contribuables qui feraient volontairement disparaître les informations concourant directement ou indirectement à la formation du résultat.

C. Approche de solutions liées au problème exploitation peu satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées

Ce problème revêt pour nous une importance capitale puisqu'il met l'accent sur une ressource indispensable à l'évolution de toute entreprise : l'Homme. L'établissement du diagnostic nous a permis de comprendre que la mauvaise définition de la politique de formation des cadres justifie en partie ce problème spécifique. Elle est ainsi complétée par la non maîtrise de l'outil informatique, la mauvaise volonté des cadres et la corruption.

Pour paraphraser F. LEFEBVRE, nous dirons que les informaticiens vérificateurs doivent avoir une double casquette. Ils doivent être des fiscalistes qui ont par la suite obtenu une bonne dose de formation en programmation. A cet effet, nous proposerons :

- qu'une sélection d'inspecteurs ayant encore des années de carrière, soit faite et envoyée en formation d'analyste programmeur. La Direction peut aussi faire subir aux informaticiens la formation de fiscaliste. La durée de la carrière n'est évoquée que par souci de rentabilité à long terme du coût de la formation.
- que les agents soient incités à aller vers cette formation ;
- qu'une collaboration soit instituée entre la D.G.I.D et les concepteurs de logiciels de comptabilité ou de leur représentant sur place ;
- que les formations en cours de carrière soient renforcées en termes d'utilisation d'outil informatique et de contrôle des comptabilités informatisées en attendant la formation de longue durée. A ce niveau, il va

falloir aussi que les apprenants soient circonscrits afin de ne pas dilapider ou disperser les efforts ;

- qu'un service de contrôle des comptabilités informatisées soit créé. Ce service doit intégrer l'organigramme de la D.G.I.D. de manière à ce que son action puisse couvrir toute l'étendue du territoire national.
- que les agents soient suffisamment motivés afin de lutter contre l'envie de céder à la corruption ;
- que des sanctions soient prises à l'encontre des agents qui vont s'adonner à la corruption.

D. Approche de solutions au problème relatif à l'existence de logiciels permissifs

La solution la plus simple ici serait d'établir périodiquement la liste des logiciels permissifs puisque le diagnostic l'établit comme cause d'existence des logiciels permissifs. Mais l'obtention de cette liste passera par :

- la constitution d'une base de données faisant état des expériences ou des rapports de vérification des uns et des autres ;
- cette base sera traitée par les informaticiens et mise sur le site de la D.G.I.D. accompagnée de la liste des logiciels douteux ;

Il va falloir en outre prévoir des sanctions à l'encontre des contribuables utilisateurs de ces logiciels.

II. Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude

Pour des problèmes identifiés, des recommandations seront faites à l'endroit de l'administration fiscale et des autorités du Ministère de l'Economie et des Finances (M.E.F.).

A. Les Recommandations :

1. Recommandations à l'endroit de la D.G.I.D

- initier des textes à l'attention de l'Assemblée Nationale soit pour modifier certaines dispositions existantes soit pour tenir compte des nouvelles réalités qu'impose la comptabilité informatisée et son évolution dans le temps ;
- veiller désormais à la spécialisation des cadres en vue d'un meilleur rendement de leur part ;
- initier à l'attention de l'autorité hiérarchique, un arrêté portant organisation de la D.G.I.D qui doit tenir compte de la création du service chargé du contrôle des comptabilités informatisées ;
- prendre à bras le corps, le programme d'informatisation de la D.G.I.D. ;
- élaborer un plan rigoureux de formation de longue durée des cadres.

2. Recommandations à l'endroit du M.E.F

- soutenir la D.G.I.D. dans ses programmes de formation ;
- défendre à l'Assemblée Nationale, les projets de textes de lois fiscales ;
- doter la D.G.I.D de moyens matériels, humains et financiers nécessaires à la réalisation des objectifs à elle assignés ;
- veiller à ce que le Ministère de la Fonction Publique fasse, dans le cadre du recrutement des agents des impôts déclarés effectivement admis, les plus méritants.

B. Construction du tableau de synthèse de l'étude.

Tableau n°9: Tableau de Synthèse de l'Etude : "Contribution à l'efficacité du contrôle des comptabilités informatisées des entreprises à la D.G.I.D."

Niveau d'analyse	Problématiques	Objectifs de développement	Causes réelles	Diagnostic	Solutions
Niveau général	Contrôle inefficace des comptabilités informatisées des entreprises au Bénin	contribuer à l'efficacité du contrôle des comptabilités informatisées des entreprises.	-	-	-
Niveau spécifique	1 dénaturation des livres comptables obligatoires recommandés par le C.G.I.	les conditions d'amélioration de la tenue des livres comptables obligatoires recommandés par le C.G.I. sont analysées	Mauvaise compréhension des articles 17et 36 du C.G.I.	La volonté de frauder explique la dénaturation des livres comptables recommandés par le C.G.I.	Modification et vulgarisation de l' article 36 du C.G.I.
	2 perte des données comptables en cas de changement de l'environnement informatique	les mesures de conservation des données comptables même en cas de changement de l'environnement informatique sont déterminées	Faiblesse des textes en matière de conservation et d'archivage des données	La faiblesse des textes en matière de conservation et d'archivage des données est la source de la perte des données comptables en cas de changement de l'environnement informatique.	Rendre obligatoire, la conservation des informations et l'archivage des traitements faisant partie intégrante du périmètre de contrôle quelles que soient les raisons qui justifient le changement de l'environnement informatique.
	3 exploitation peu satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées	les conditions d'une exploitation satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées sont identifiées	-Mauvaise définition de la politique de formation des cadres en matière de contrôle des comptabilités informatisées, -non maîtrise de l'outil informatique, -mauvaise volonté des cadres, -la corruption.	Mauvaise définition de la politique de formation des cadres en matière de contrôle des comptabilités informatisées, la mauvaise volonté des cadres, la non maîtrise de l'outil informatique et la corruption justifient l'exploitation peu satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées.	-Redéfinir et appliquer une nouvelle politique de formation des cadres -créer un nouveau service chargé du contrôle des comptabilités informatisées - accroître la motivation des agents, -prévoir des sanctions pour les agents corrompus.
	4 existence de logiciels permissifs	les conditions de lutte contre les logiciels permissifs sont définies	Absence de publication de la liste des logiciels permissifs	Absence de publication de la liste des logiciels permissifs est la cause de l'existence des logiciels permissifs.	Publication régulière de la liste des logiciels permissifs suite à un travail d'experts.

Source : Résultat de nos investigations

*problématique de l'efficacité du contrôle des comptabilités informatisées des entreprises.

CONCLUSION GENERALE

De l'état des lieux des différents services à savoir la Direction Nationale de Vérification et d'Enquête Fiscale ; le Centre des Impôts des Moyennes Entreprises du Littoral ; et la Direction des Grandes Entreprises, nous avons eu à identifier dix huit (18) problèmes spécifiques regroupés en cinq centres d'intérêt, par conséquent en cinq problématiques.

Ne pouvant pas aborder simultanément toutes les problématiques identifiées, nous avons jugé utile de concentrer nos efforts sur celle relative à l'efficacité du contrôle des comptabilités informatisées au Bénin. Compte tenu de la nouveauté que cette discipline constitue et surtout de l'évolution sans cesse des nouvelles technologies dans le temps, il s'avère indispensable que l'Administration fiscale Béninoise se mette au pas en adoptant des comportements qui s'imposent.

Ainsi, le problème général qui se dégage de notre étude est le contrôle inefficace des comptabilités informatisées des entreprises au Bénin. Il a pour manifestation, l'altération des livres comptables obligatoires recommandés par le C.G.I., la perte des données comptables en cas de changement de l'environnement comptable, l'exploitation peu satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées, l'existence de logiciels permissifs.

Après avoir identifié et vérifié à travers les enquêtes, les causes se trouvant à la base des différents problèmes spécifiques, nous avons suggéré la modification et la vulgarisation de l'article 36 du C.G.I., la conservation obligatoire des informations et l'archivage des traitements faisant partie intégrante du périmètre de contrôle quelles que soient les raisons qui justifient le changement de l'environnement informatique, la définition et l'application d'une nouvelle politique de formation des cadre, la création d'un nouveau service chargé du contrôle des comptabilités informatisées, et enfin, la publication régulière de la liste des logiciels permissifs suite à un travail d'experts.

Nous avons aussi formulé des recommandations à l'endroit de la D.G.I.D. et du M.E.F qui auront pour tâche d'accompagner les différentes solutions proposées. A cet effet, la volonté politique du Ministère de tutelle sera déterminante et doit permettre non seulement d'accompagner la D.G.I.D. dans ses choix politiques mais aussi de la doter en moyens humains, matériels et financiers nécessaires à l'atteinte des objectifs. L'Administration fiscale aussi, doit définir une politique claire et être rigoureuse quant à son application. Elle doit également initier les textes de loi qui s'imposent.

Tout en pensant fermement que ce travail pourra aider l'administration fiscale à améliorer son rendement fiscal, nous voulons préciser que nous n'avons pas la prétention d'avoir abordé tous les aspects liés au contrôle des comptabilités informatisées. On pourrait aussi aborder les notions telles que le système d'information et contrôle fiscal, les systèmes de gestion en comptabilité informatisée.

BIBLIOGRAPHIE DE BASE

I- Les Ouvrages

- R. OSSA (2007) : « Administrer l'impôt – Les nouveaux enjeux de la fonction de gestion dans les pays en de développement », Editions IROKO, 1ère édition, Yaoundé, CAMEROUN.
- S. DE GENTILE(2009) : « contrôle fiscal des comptabilités informatisées : Tenue de la comptabilité Règles spécifiques de contrôle Formulaire et Imprimés », Edition Francis LEFEBVRE.
- P. GROUSSET ; G. ORSINI ; G. WERBROUCK (1997) : « La pratique de la vérification de comptabilité » édition Francis Lefebvre.
- Mémento Pratique de Fiscalité (2009) édition Francis LEFEBVRE.
- LAROUSSE (2008) « Dictionnaire Compact».

I- Mémoires

- HODONOU, O. (2007), «contribution au renforcement des capacités des structures chargées du contrôle fiscal au Benin », mémoire cycle I, E.N.A.M-U.A.C.
- KOSSOU, I. (2008) « Contribution pour une meilleure maîtrise des procédures en matière de contrôle fiscal », E.N.A.M.-U.A.C. Cycle 1.
- AGBIKOSSI, J. (2008), « contribution à l'amélioration de la gestion du dossier unique à la D.G.I.D. : cas du C.I.M.E. littoral » **E.N.A.M-U.A.C. Cycle II.**
- AKOTO, V. (2008), « La problématique de la maîtrise du renseignement fiscal à la Direction Générale des Impôts et des Domaines », E.N.A.M-U.A.C. Cycle II.
- VODOUNOU, R. (2008), « Amélioration des recettes fiscales par les TIC au Bénin », E.N.A.M-U.A.C. Cycle II.

II- Textes législatifs et règlementaires

- L'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises adopté le 22 février 2000, tiré du journal officiel O.H.A.D.A n°10 du 20 novembre 2000 <http://www.ohada.com>
- Code Général des Impôts, mis à jour au 31 décembre 2003.
- la Note circulaire n°187-2008 portant régime fiscal des SURL.
- la note de service n°182/MFE/DC/SGM/DLC/SC de août 2004
- Note de service n°094/MDEF/CAB/SGM/DGID/DGE/DLC du 08 mars 2007 portant fixation de seuils de chiffre d'affaires et définition de domaine de compétence des services en matière de gestion et de transfert des dossiers des grandes, moyennes et petites entreprises
- décret n° 73/PR/MFAE du 08 mars 1967 portant organisation des procédures, délais et pénalités en matière de vérification de comptabilités industrielles, commerciales, non commerciales, agricoles et artisanales.
- Loi n°2006-24 du 28 décembre 2006 portant loi de finances pour la gestion 2007.

III- Internet

- F. CLEUET dans "Rappel des contraintes fiscales en matière de comptabilité informatisé" www.diathese.fr
- La fiscalité en Afrique francophone. www.afritaxes.com
- Le journal « LES ECHOS » du 13 octobre 2009. <http://www.pwc.laquestiondudirigeant.lesechos.fr>
- Rapport public annuel de la Cour des comptes française (février 2010), « les méthodes et les résultats du contrôle fiscal » www.ccomptes.fr.
- Bulletin officiel n°12 des Impôts, (24 Janvier 2006) « contrôle des comptabilités informatisées » www.impots.gouv.fr

IV- Autres Documents

- D.G.I, française. (septembre 2006) « guide méthodologique du contrôle fiscal des comptabilités informatisées »
- Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie français-D.V.N.I, (septembre 2004) « contrôle des progiciels comptables ».

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Organigramme de la D.G.I.D

Annexe n°2 : Organigramme de la D.G.E.

Annexe n°3 : Organigramme du C.I.M.E. du Littoral

Annexe n°4 : Organigramme de la D.N.V.E.F.

Annexe n°5 : Questionnaire d'enquête sur le terrain

Annexe n°6 : Point sur les questionnaires après la collecte sur le terrain

Annexe n°7 : Répertoire des articles.

ANNEXE N°1 : ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES

LEGENDES :

D.G. : Directeur Général

D.G.A. : Directeur Général Adjoint

I.G.S. : Inspection Général des Services

M.F.R.E. : Mission Fiscale des Régimes d'Exception

C.F.P.I. : Centre de Formation Professionnelle des Impôts

R.N.I. : Recette National des Impôts

D.G.R. : Direction de la Gestion des Ressources

D.L.C. : Direction de Législation et du Contentieux

D.I.E. : Direction de l'Information et des Etudes

D.G.E. : Direction des Grandes Entreprises

D.C.I.M.E. : Direction des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises

D.D.E.T. : Direction des Domaines de l'Enregistrement et du Timbre

D.N.V.E.F. : Direction National de Vérifications et d'Enquêtes Fiscales

C.I.D.A.M. : Direction du Centre des Impôts de Dantokpa et des Autres Marchés

D.D.I.-A.D. : Direction Départemental des Impôts de l'Atacora Donga

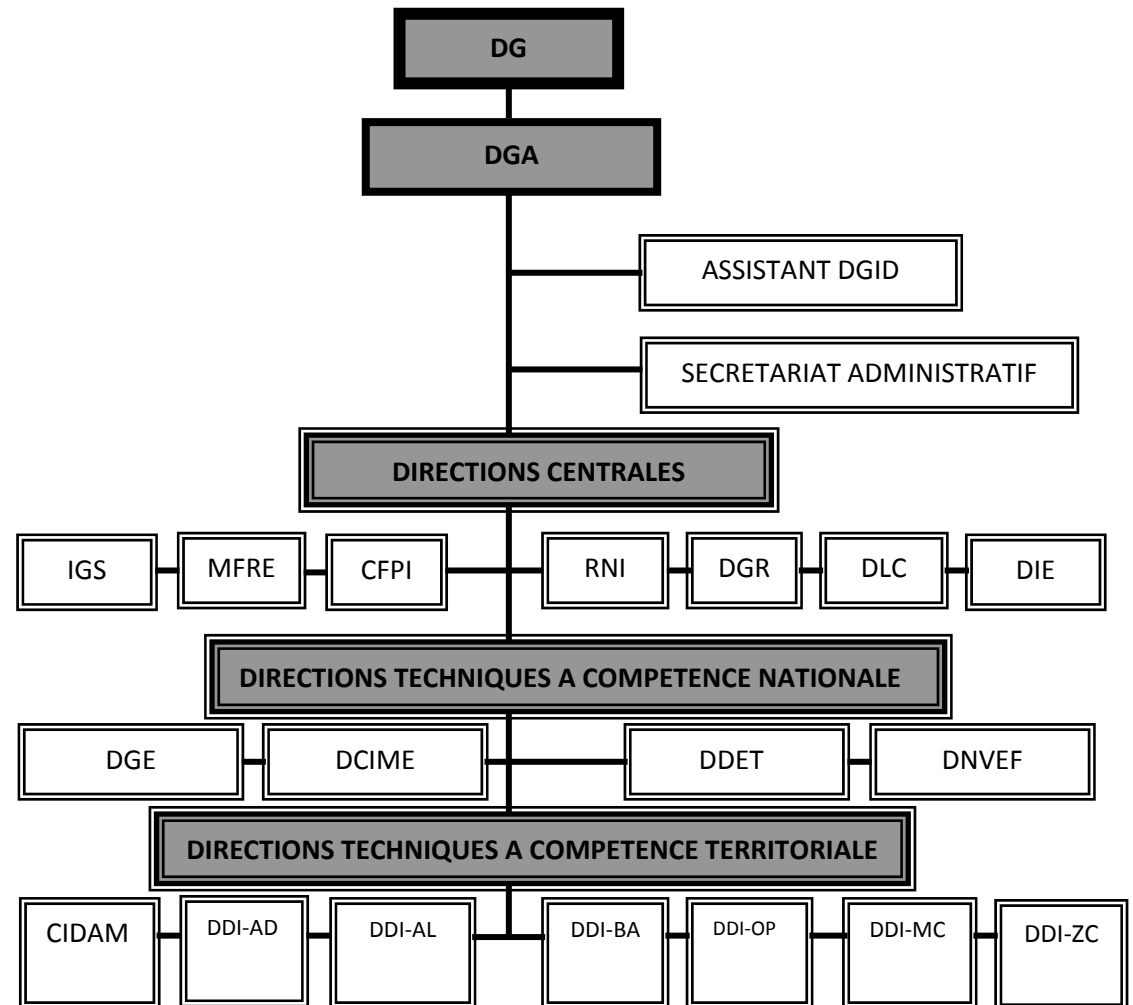
D.D.I.-A.L. : Direction Départemental des Impôts de l'Atlantique et du Littoral

D.D.I.-B.A. : Direction Départemental des Impôts du Borgou et de l'Alibori

D.D.I.-O.P. : Direction Départemental des Impôts de l'Ouémé et du Plateau

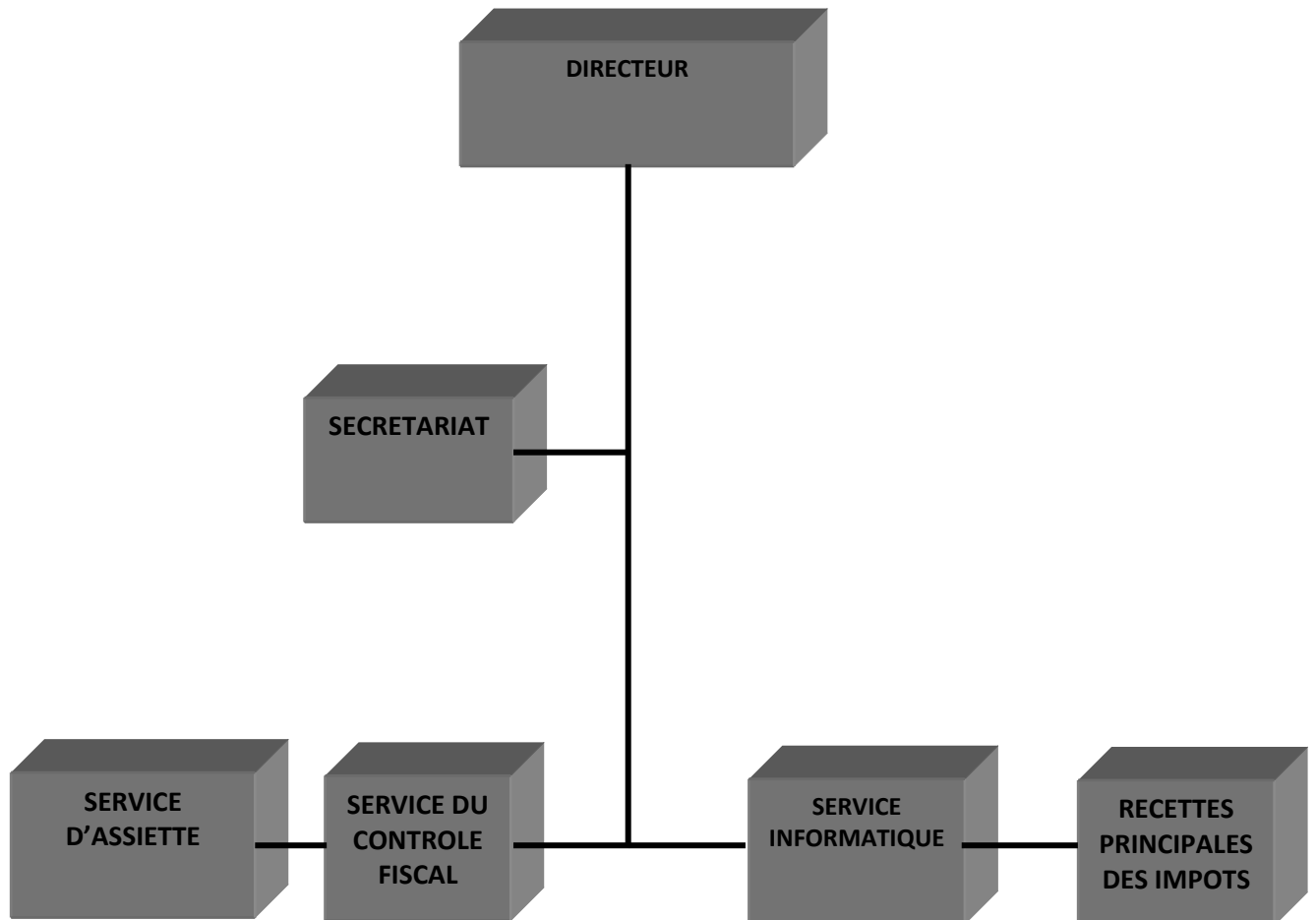
D.D.I.-M.O. : Direction Départemental des Impôts du Mono et du Couffo

D.D.I.-Z.C. : Direction Départemental des Impôts du Zou et des Collines



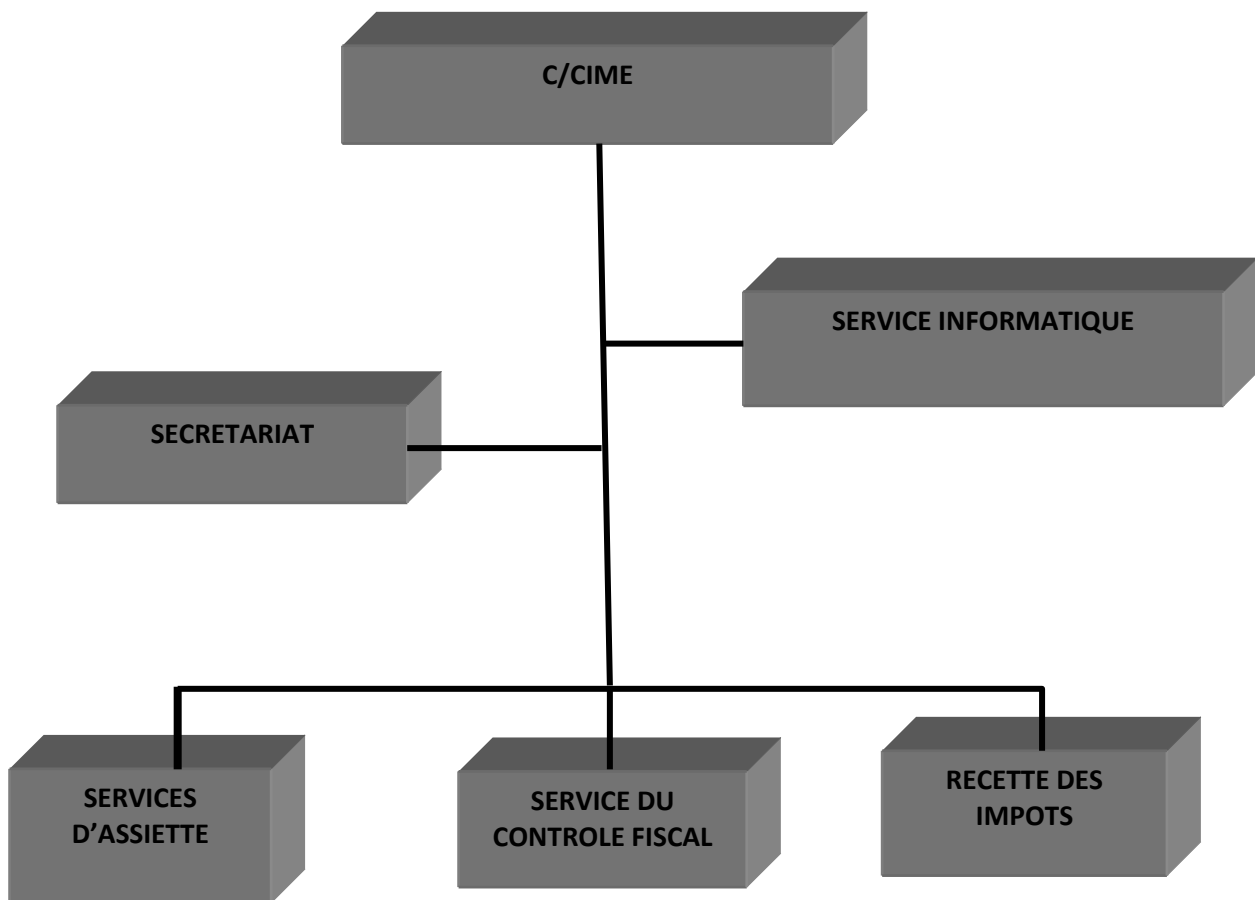
ANNEXE N°2

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES (DGE)



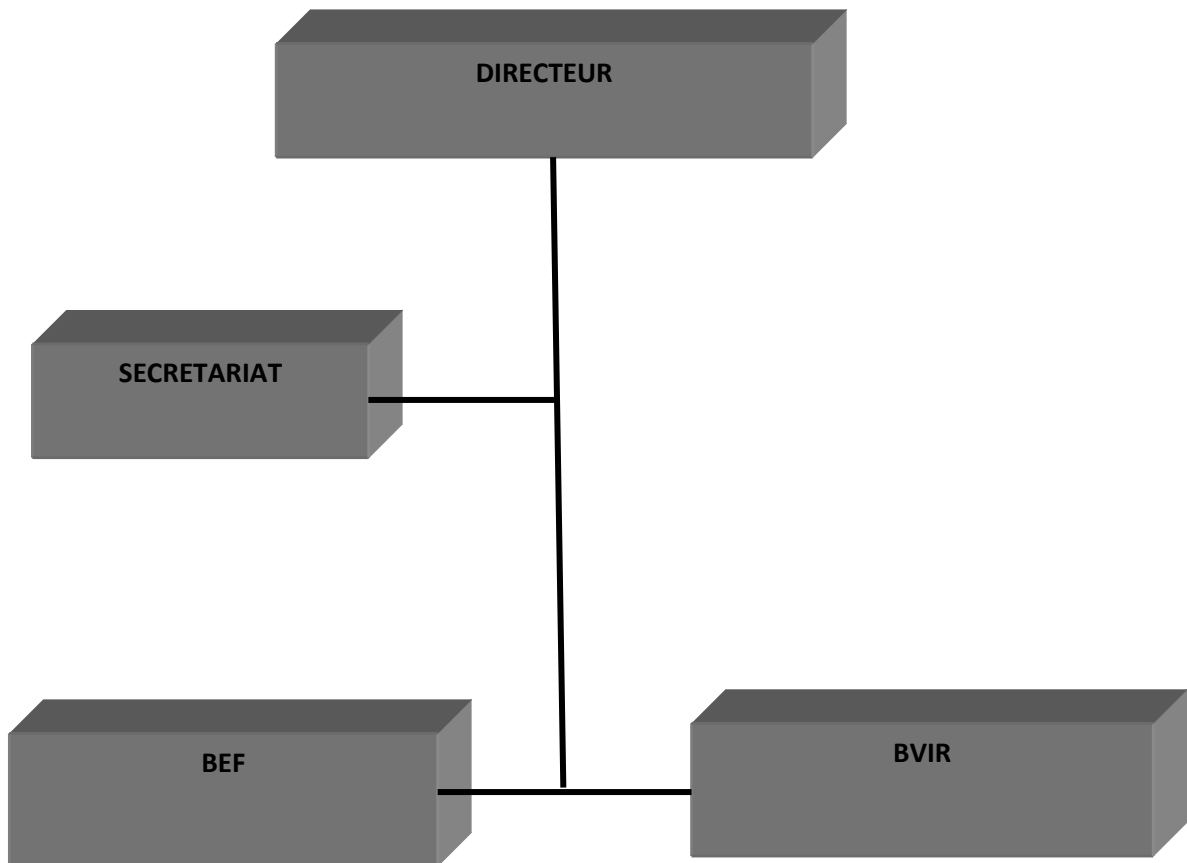
ANNEXE N°3

ORGANIGRAMME DU CENTRES DES IMPOTS DES MOYENNES ENTREPRISES (CIME)



ANNEXE N°4

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION NATIONALE DE VERIFICATIONS ET D'ENQUETES FISCALES (DNVEF)



ANNEXE 5

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Dans le cadre du stage de fin de formation que l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) organise au profit de ses étudiants, nous avons effectué du 25-10-2010 au 06-01-2011 un stage pratique dans certains services de la DGID.

Au cours de ce stage, nous avons identifié quelques problèmes relatifs au contrôle des comptabilités informatisées.

Le présent questionnaire s'inscrit dans une optique de « recherche diagnostic » aux fins de la rédaction de notre mémoire de fin de formation en Administration des Impôts au cycle II de l'ENAM.

De la qualité de vos réponses dépendra la nature des recommandations que nous allons faire dans le cadre de l'amélioration desdits problème.

Veillez répondre aux questions ci-après en cochant la/les case(s) correspondante(s)

Votre identité : (facultative)

Nom :

Prénoms :

Structure d'appartenance :

1- L'article 36 du C.G.I. en son deuxième point recommande entre autres aux contribuables dont la comptabilité est informatisée, de transcrire les totaux et soldes mensuels dans les livres obligatoires côtés, visés et paraphés par le président du tribunal d'instance.

Malgré cette prescription, qu'est-ce qui explique selon vous, la dénaturation(l'altération ou le fait de coller les divers états tirés dans les livres) des livres comptables recommandés par le C.G.I. ?

- Manque de campagne de sensibilisation
- Mauvaise compréhension de l' article 36 du C.G.I.....
- Volonté manifeste de frauder.....

- Autres (à préciser).....

2- Dans le but d'avoir une automatisation plus poussée du traitement des informations ou, à cause des virus, une entreprise peut décider d'acheter un autre logiciel plus performant ou de formater son disque dur.

Dans ce cadre, qu'est-ce qui explique selon vous, la perte des données comptables en cas de changement de l'environnement informatique ?

- Souci de dissimulation des revenus
- Souci de fraude de la part des contribuables
- Faiblesse des textes en matière de conservation et d'archivage des données
- Autres (à préciser).....

3- De plus en plus, les entreprises utilisent l'informatique dans la tenue de leurs comptabilités. Dans le but de vérifier ces types de comptabilités, les inspecteurs vérificateurs, de concert avec les informaticiens de la D.G.I.D. vont importer les informations concourant à l'obtention du résultat.

Qu'est-ce qui explique alors selon vous, l'exploitation peu satisfaisante des informations extraites des comptabilités informatisées par les cadres chargés de la vérification ?

- Non maîtrise de l'outil informatique
- Non adéquation du contenu de la formation reçue.....
- Mauvaise volonté des cadres
- Mauvaise définition de la politique de formation des cadres en matière de contrôle des comptabilités informatisées
- Autres (à préciser).....

4- Selon vous, à quoi est dû l'usage des logiciels permissifs c'est-à-dire un logiciel permettant un traitement particulier et non sécurisé de la comptabilité dans les Entreprises ?

- Absence de texte interdisant l'utilisation des logiciels permissifs.....
- Inexistence de logiciel de détection des irrégularités.....
- Absence de publication de la liste des logiciels permissifs
- Autres (à préciser).....

ANNEXE N°6 :

Tableau n°10 : POINT SUR LE QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Questionnaire	Nombre	Taux
<i>Nombre de questionnaire distribué</i>	44	100%
<i>Nombre de questionnaire récupéré</i>	40	90,90%
<i>Nombre de questionnaire exploité</i>	35	79,55%

ANNEXE N°7 : REPERTOIRE DES ARTICLES

Articles 17 du C.G.I. avant la loi de finances 2011 :

Lorsque la comptabilité est informatisée, le déclarant est tenu de mettre en place des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité, de sécurité, de permanence et de contrôle requises. Ces procédures doivent respecter rigoureusement les sept (7) principes fixés à l'article 22 du règlement du SYSCOA et de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation et Harmonisation des Comptabilités des Entreprises.

Le déclarant est tenu :

- à toute réquisition de l'inspecteur de mettre à sa disposition, les sources du logiciel utilisé ;
- d'arrêter au plus tard à la fin du mois suivant, les opérations du mois précédent ;
- de transcrire les totaux et soldes mensuels des livres obligatoires informatisés tirés sur support dans les livres cotés, visés et paraphés par le président du tribunal d'instance.

Les entreprises qui auraient leur siège social situé en dehors de la République du Bénin sont également tenues d'avoir au Bénin une direction effective en ce qui concerne les affaires réalisées dans le pays avec un représentant résident au Bénin, nanti des pouvoirs les plus étendus en vue de les représenter valablement.

Article 36 nouveau du C.G.I après le vote de la loi de finances 2011 :

1° Le déclarant est tenu de représenter immédiatement à toute réquisition des inspecteurs chargés de l'assiette de l'impôt ainsi que des inspecteurs vérificateurs, tous documents comptables, à savoir : le livre-journal, le grand livre, le livre d'inventaire, le livre de paye et en ce qui concerne les institutions financières, le registre des transferts, le tout coté, visé et paraphé par le président du Tribunal d'Instance ou le juge compétent, les copies d'inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses et toutes autres pièces de nature à justifier la régularité des écritures et l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration, documents qui doivent se trouver en permanence au Bénin sous peine des sanctions prévues à l'article 1085-E ;

2° Lorsque la comptabilité est informatisée, le déclarant est tenu de mettre en place des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité, de sécurité, de permanence et de contrôle requises. Ces procédures doivent respecter rigoureusement les sept (7) principes fixés à l'article 22 de l'acte uniforme du 22 février 2000 de l'OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

Le déclarant est tenu :

- à toute réquisition de l'inspecteur de mettre à sa disposition, les sources du logiciel utilisé ;
- d'arrêter au plus tard à la fin du mois suivant, les opérations du mois précédent ;
- de transcrire les totaux et soldes mensuels des livres obligatoires informatisés tirés sur support dans les livres cotés, visés et paraphés par le président du tribunal d'instance ou le juge compétent.

Si la comptabilité est tenue en une autre langue que le français, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'Administration.

Article 1085 ter-1 :

- Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le Présent Code ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.
-
- Le contribuable doit pour ce faire satisfaire à l'obligation de représentation des documents comptables mentionnés à l'articles 36 du présent Code en remettant, sous forme dématérialisée répondant à des normes fixées par arrêté du ministre chargé des Finances, une copie des fichiers des écritures comptables définies aux articles 14 et suivants de l'acte uniforme du 22 février 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.
- L'Administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous les traitements et calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements concourant à la formation du résultat comptable et les déclarations fiscales du contribuable.

Article L.52 du Livre des Procédures Fiscales :

Pour l'assiette, le contrôle ou le recouvrement de l'impôt, toute personne physique ou morale est tenue de représenter à toute réquisition des agents de l'Administration fiscale, les livres dont la tenue est prescrite par les Actes Uniformes de l'OHADA portant sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et sur le droit commercial général ainsi que tous

autres documents, pièces de recettes ou de dépenses. Sur demande du Service des Impôts, les personnes susvisées sont tenues d'indiquer les soldes à une date déterminée des comptes ouverts dans leurs écritures au nom de leur client, ainsi que le montant des ventes effectuées à un client déterminé pendant une période donnée, lorsque ce client est lui-même commerçant.

A l'égard des sociétés, le droit de communication prévu à l'alinéa précédent s'étend aux registres de transfert d'actions et d'obligations ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales.

Si la comptabilité n'est pas tenue en langue officielle, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être représentée à toute réquisition des agents de l'Administration fiscale.

Au cas où les documents à saisir seraient sur support informatique, le contribuable doit, sur réquisition des agents des impôts, en reproduire copie séance tenante. Il doit également représenter la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Article 22 de l'acte uniforme du 23 Mars 2000 de l'OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises :

Lorsqu'elle repose sur un traitement informatique, l'organisation comptable doit recourir à des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité et de sécurité requises en la matière de telle sorte que :

1. les données relatives à toute opération donnant lieu à enregistrement comptable comprennent, lors de leur entrée dans le système de traitement comptable, l'indication de l'origine, du contenu et de l'imputation de ladite opération et puissent être restituées sur papier ou sous une forme directement intelligible ;
2. l'irréversibilité des traitements effectués interdit toute suppression, addition ou modification ultérieure l'enregistrement ; toute donnée entrée doit faire l'objet d'une validation, afin de garantir le caractère définitif de l'enregistrement comptable correspondant ; cette procédure de validation doit être mise en œuvre au terme de chaque période qui ne peut excéder le mois ;
3. la chronologie des opérations écarte toute possibilité d'insertion intercalaire ou d'addition ultérieure ; pour figer cette chronologie le système de traitement comptable doit prévoir une procédure périodique (dite " clôturage informatique ") au moins trimestrielle et mise en œuvre au plus tard à la fin du trimestre qui suit la fin de chaque période considérée ;
4. les enregistrements comptables d'une période clôturée soient classés dans l'ordre chronologique de la date de valeur comptable des opérations auxquelles ils se rapportent ; toutefois, lorsque la date de valeur comptable correspond à une

période déjà clôturée, l'opération concernée est enregistrée au premier jour de la période non encore clôturée ; dans ce cas, la date de valeur comptable de l'opération est mentionnée distinctement ;

5. la durabilité des données enregistrées offre des conditions de garantie et de conservation conformes à la réglementation en vigueur. Sera notamment réputée durable toute transcription indélébile des données qui entraîne une modification irréversible du support ;

6. l'organisation comptable garantisse toutes les possibilités d'un contrôle éventuel en permettant la reconstitution ou la restitution du chemin de révision et en donnant droit d'accès à la documentation relative aux analyses, à la programmation et aux procédures des traitements, en vue notamment de procéder aux tests nécessaires à l'exécution d'un tel contrôle ;

7. les états périodiques fournis par le système de traitement soient numérotés et datés. Chaque enregistrement doit s'appuyer sur une pièce justificative établie sur papier ou sur un support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution en clair de son contenu pendant les délais requis.

Chaque donnée, entrée dans le système de traitement par transmission d'un autre système de traitement, doit être appuyée d'une pièce justificative probante.

Table des matières

IDENTIFICATION DU JURY	i
DECLARATION D'ENGAGEMENT.....	ii
DEDICACES.....	iii
REMERCIEMENTS	iv
Listes des sigles et abréviations	v
LISTE DES TABLEAUX	vii
LISTE DES GRAPHIQUES.....	viii
Glossaire de l'étude.....	ix
RESUME	x
SOMMAIRE	xii
INTRODUCTION GENERALE	2
CHAPITRE PREMIER	4
CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE D'EFFICACITE DU CONTRÔLE DES COMPTABILITES INFORMATISEES A LA D.G.I.D	4
Section 1 : Structure d'accueil du stage et observations de stage.....	5
Paragraphe 1 : Présentation de la structure d'accueil du stage.....	5
I. Présentation de la Direction Générale des Impôts et des Domaines (D.G.I.D.).....	5
A. Historique de la D.G.I.D.	5
B. Compétences et attributions de la D.G.I.D	6
1. Compétences de la D.G.I.D.....	6
2. Attributions de la D.G.I.D.	6
C. Organisation de la D.G.I.D. (voir organigramme en annexe n°1).....	7
1. Les directions centrales.....	7
2. Les directions techniques à compétence nationale	7
3. Les directions techniques à compétence territoriale.....	8
II. Présentation du cadre physique de l'étude	8
A. La Direction des Grandes Entreprises (D.G.E.)	8
1. Attributions	8
2. Organisation	9
B. La Direction des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises (D.C.I.M.E.)	10
2. Attributions	10
3. Organisation	11
C. La Direction Nationale de Vérifications et d'Enquêtes Fiscales (D.N.V.E.F.).....	11
1. Attributions	11
2. Organisation	12
Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur les activités de la D.G.E ; du C.I.M.E Littoral et de la D.V.E.F.....	13

I.	Les constats liés aux activités	13
A.	Etat des lieux sur les activités de gestion des dossiers des contribuables :	13
B.	Etat des lieux sur les activités de vérification des comptabilités	17
C.	Etat des lieux sur les activités de recouvrement.....	21
D.	Etat des lieux sur les activités d'enquête et d'étude.	22
II.	Inventaire des éléments de l'état des lieux	23
A.	Inventaire des atouts (forces et opportunités) :	23
B.	Inventaire des problèmes (menaces et faiblesses)	24
	Section II : Ciblage de la problématique.....	25
	Paragraphe 1 : Choix et spécification de la problématique	25
I.	Regroupement des problèmes possibles par centre d'intérêt :	26
II.	Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet	27
III.	Spécification de la problématique	29
	Paragraphe 2 : Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée	31
I.	Vision globale de résolution du problème général	32
II.	Vision globale de résolution des problèmes spécifiques	32
A.	Approche générique liée au problème spécifique n°1	32
B.	Approche générique liée au problème spécifique n°2	32
C.	Approche générique liée au problème spécifique n°3	33
D.	Approche générique liée au problème spécifique n°4	33
III.	Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique.....	34
A.	Synthèse des approches génériques	34
B.	Séquences de résolution de la problématique	34
	CHAPITRE DEUXIEME.....	36
	DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS POUR UNE EFFICACITE DU CONTROLE DES COMPTABILITES INFORMATISEES DES ENTREPRISES	36
	Section 1: Cadre théorique et méthodologique de l'étude	37
	Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature.....	37
I.	Fixation des objectifs de l'étude et des résultats attendus	37
A.	Fixation des objectifs de développement.	37
B.	Les résultats attendus	39
II.	Identification des causes possibles et formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du Tableau de Bord de l'Etude (T.E.B).....	39
A.	Identification des causes supposées et formulation des hypothèses.....	40
1.	Causes et hypothèse liées au problème spécifique altération des livres comptables obligatoires recommandés par le C.G.I.	40
2.	Causes et hypothèse liées au problème spécifique de la perte des données comptables en cas de changement de l'environnement informatique.....	41

3.	Causes et hypothèse liées au problème spécifique n°3	43
4.	Causes et hypothèse liées au problème spécifique n°4	45
5.	Causes et hypothèse liées au problème général.....	46
6.	Construction du tableau de bord de l'étude	46
III.	La Revue de littérature.....	48
A.	Exposé de contributions antérieures sur le problème spécifique relatif à la dénaturation des livres comptables obligatoires recommandés par le C.G.I.	49
B.	Exposé des contributions antérieures sur perte des données comptables en cas de changement d'environnement informatique.....	49
C.	Exposé des contributions antérieures sur le problème spécifique relatif à exploitation peu satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées.....	51
D.	Exposé des contributions antérieures sur le problème spécifique relatif à l'existence de logiciels permissifs.	53
	Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée	53
I.	Dimension empirique	53
A.	Objectifs de la collecte de données	54
B.	Cadre de l'enquête et population ciblée.....	54
C.	Nature de la collecte des données	55
D.	Echantillonnage	55
E.	Spécification des données à mobiliser	55
F.	Conception du questionnaire	56
G.	Technique de dépouillement des données	56
H.	Outils de présentation des données	56
II.	Dimensions théoriques :.....	56
A.	Choix théorique lié au problème dénaturation des livres comptables obligatoires recommandés par le C.G.I.	57
1.	Théorie retenue.....	57
2.	Seuil de décision.....	57
B.	Choix théorique lié au problème de perte des données comptables en cas de changement de l'environnement comptable.....	57
1.	Théorie retenue.....	57
2.	Seuil de décision	58
C.	Choix théorique lié au problème d'exploitation peu satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées.....	58
1.	Théorie choisie	58
2.	Seuil de décision	58
D.	Choix théorique lié au problème de l'existence de logiciel permissif.....	59
1.	Théorie choisie	59
2.	Seuil de décision.....	59

Section 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux conditions de mise en œuvre des solutions pour une amélioration du contrôle des comptabilités informatisées au Bénin.....	60
Paragraphe 1 : Enquêtes et vérification des hypothèses	60
I- Collecte des données, difficultés rencontrées et limites des données	60
A. Préparation et réalisation des enquêtes	60
B. Difficultés rencontrées et limite des données	60
II- Présentation et analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses	61
A. Présentation et analyse des résultats de l'enquête	61
1. Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au problème spécifique n°1 relatif à la dénaturation des livres comptables obligatoires recommandés par le C.G.I.	62
2. Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au problème spécifique de perte des données comptables en cas de changement de l'environnement informatique.....	63
3. Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au problème spécifique d'exploitation peu satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées.	65
4. Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au problème spécifique relatif à l'existence des logiciels permissifs	66
B. Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic.....	68
1. Vérification des hypothèses	68
2. Etablissement du diagnostic.....	70
Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.....	71
I. Approches de solutions	71
A. Approche de solutions relative au problème de dénaturation des livres comptables obligatoires recommandés par le C.G.I.	71
B. Approches de solutions au problème se rapportant aux pertes de données comptables en cas de changement de l'environnement comptable.....	72
C. Approche de solutions liées au problème exploitation peu satisfaisante des données extraites des comptabilités informatisées	73
D. Approche de solutions au problème relatif à l'existence de logiciels permissifs.....	74
II. Conditions de mise en œuvre des solutions provisoires et construction du tableau de synthèse de l'étude	74
A. Les Recommandations :	75
1. Recommandations à l'endroit de la D.G.I.D	75
2. Recommandations à l'endroit du M.E.F.....	75
B. Construction du tableau de synthèse de l'étude.	75
CONCLUSION GENERALE	78
BIBLIOGRAPHIE	
ANNEXES	